

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear
within the text. Whenever possible, these have
been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/
Pagination continue
- Includes index(es)/
Comprend un (des) index
- Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:
- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
- Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments: /
Commentaires supplémentaires: Textes en français et en anglais.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

REVUE DE
LÉGISLATION

ET DE JURISPRUDENCE.

Rédacteurs et Propriétaires :

MM. S. LELIEVRE ET F. REAL ANGERS.

DEUXIÈME ANNÉE.—7^{me} et 8^{me} LIVRAISONS.

QUEBEC:

De l'Imprimerie d'AUGUSTIN CÔTÉ ET CIE.

1847.



REVUE
DE LÉGISLATION
et de Jurisprudence.

No. 511 de 1845.

MONTREAL.—En Banqueroute et au Banc de la Reine.

—Dans l'aff. ^{du} ^{jud.} JEAN BAPTISTE DUMOUCHELLE,
banqueroutier, ^{1^{er}} ^{opn.} MOFFATT, Opposant, et J.
J. GIROUARD, ^{2^e} ^{opn.} Opposant.

Jugé que si les parties n'ont pas
fait l'imputation des paiemens, ils
sont censés faits d'abord en déduction
des intérêts. Q. B. R. Steven-
son vs. Gogy, décision contraire.

Dans cette instance, les immeubles de Dumouchelle, failli, étaient mis en vente par les Syndics à sa banqueroute. Deux opposans se présentaient avec des intérêts adverses, savoir, l'Hon. George Moffatt en sa qualité de Syndic à la faillite de Robert Armour et George Davies, réclamant £342 18s. 6d., avec intérêts sur £152 12s. 1d., depuis le 23 juin 1843, en vertu d'une obligation du 1er octobre 1818, et J. J. Girouard, écuyer, réclamant en son propre nom la somme de £505 4s. 11d., comme créancier du dit J. B. Dumouchelle.

L'opposant Girouard contesta l'opposition de Moffatt quant au droit de réclamer £340 12s. 1d., avec intérêts sur £152 12s. 1d., depuis le 23 juin 1843, le dit Girouard prétendant que la créance du dit Moffatt devait être réduite à £208 12s. 3d., tant en capital qu'intérêts calculés jusqu'au 23 juin 1843. Il produisit à l'appui de ses prétentions un état, par lequel, imputant sur le capital de l'obligation du failli, en faveur de Moffatt, tous les paiemens faits par le dit failli sans imputation exprimée, il prétendait réduire à cette dernière somme la créance de Moffatt. De son côté, Moffatt produisit un état par lequel il imputait sur les intérêts tous les paiemens faits par Dumouchelle sans imputation expresse, et par ce procédé montrait une balance en sa faveur de £342 13s. 6d.

Ainsi la contestation entre les parties roulait sur la manière dont se devrait faire l'imputation des paiemens faits par le failli sur son obligation du 1er octobre 1817, sans imputation exprimée, soit de la part du créancier, soit de la part du débiteur.

Le 10 décembre 1844, jugement déboutant la contestation de Girouard, et maintenant les prétentions de Moffatt, de faire imputation des paiemens sur les intérêts d'abord, dans l'espèce particulière. Badgley, J. C. siégeant.

Girouard appela de cette décision à la cour du Banc de la Reine, où elle fut confirmée par la majorité des membres de la cour, l'Hon. Vallières de St. Réal étant seul d'avis contraire.

Attendu que la cour du Banc de la Reine de Québec, a jugé le contraire en janvier 1847, dans la cause de Stevenson contre Gogy, en imputant sur le principal un paiement sans imputation exprimée, fait en a-compte d'une obligation portant intérêt, et comme pour mettre en garde contre un *précédent*, dont quelques uns contestent la légalité, nous empruntons aux notes de l'Hon. Vallières de St. Réal les motifs de son dissentiment.

1ère Instance.

Opposition par l'Hon. Geo. Moffatt, seul syndic survivant à la faillite de R. Armour pour £342 13s. 6d., avec intérêts sur £152 12s. 1d., depuis le 23 juin 1843, sur obligation du 1er octobre 1817, Doucet, Notaire, consentie par le failli, Dumouchel, aux Syndics à la faillite du dit Dumouchelle par hypothèque sur les immeubles.

2de Instance.

Le 14e juillet 1844, opposition par M. Girouard, pour £505 4s. 11d., cours actuel, sur et à même les deniers appartenant à la faillite, ou qui doivent provenir de la vente des immeubles du failli.

Le 3 octobre 1844, contestation par M. Girouard, de l'opposition de M. Moffatt, quant au droit de réclamer £340 12s. 1d., depuis le 23 juin 1843, le dit M. Girouard prétendant que la créance du dit M. Moffatt, doit être réduite à £208 12s. 3d., tant en capital qu'intérêts calculés jusqu'au 23 juin 1843, et qu'en tout cas, la créance du dit Moffatt doit être réduite à £218 10s. 11d.

M. Girouard a produit un état de ses prétentions, par lequel, imputant sur le capital de l'obligation du failli en faveur de M. Moffatt tous les paiements faits par le failli sans imputation exprimée, il prétend réduire la balance à £208 12s. 3d.

De son côté M. Moffatt fournit un état par lequel il impute sur les intérêts tous paiements faits par Dumouchelle sans imputation expresse, et par ce procédé, montre une balance en sa faveur de £342 13s. 6d.

Ainsi les parties diffèrent sur la manière dont se doit faire l'imputation des paiements faits par le failli sur son obligation du 1er octobre 1817, sans expression d'imputation, soit de la part du créancier, soit par le débiteur.

Or les intérêts sont dûs, 1o. de plein droit, 2o. par convention permise, 3o. *Officio Judicis.*

10. *De droit.*—Soit par la nature de la créance, soit par la disposition de la loi. Ainsi, 10. tout ce qui a été promis aux conjoints par leur contrat de mariage produit de droit des intérêts, sans aucune demande judiciaire.

20. La dot reçue par le fiancé produit de droit des intérêts. *Matrimonio non secuto.*

30. En cas de séparation de biens, le mari doit rendre la dot et les autres biens de sa femme avec les intérêts, ou les fruits, du jour de la sentence.

40 Les intérêts sont dûs de plein droit à la femme, pour le emploi de ses propres et pour ses récompenses.

50. Le co-héritier faisant rapport de l'héritage dont il a augmenté le produit par améliorations, et dont il rapporte en même temps les fruits, à compter de l'ouverture de la succession, a droit aux intérêts de ce que lui ont coûté les améliorations à compter de la même ouverture.

60. Lorsqu'un héritier a payé pour la succession, des charges qu'elle ne pourra acquitter, l'intérêt lui en est dû de plein droit à compter du jour du paiement.

70. Une soulte de partage produit de droit des intérêts, à compter du jour de l'ouverture de la succession.

80. Le douairier peut exiger les intérêts de son douaire, à compter du jour qu'il a eu droit d'en jouir.

90. La somme léguée à un parent collatéral, pour lui tenir lieu de sa part héréditaire, du emploi ou des propres aliénés, produit des intérêts de plein droit.

10. Le tuteur, faute d'emploi d'un capital suffisant de son mineur lui en doit les intérêts de plein droit.

11. Les intérêts d'un reliquat du compte de tutelle sont dûs de plein droit, curatelle de même.

12. Le prix d'un immeuble, ou d'un bien réputé tel, produit des intérêts de plein droit.

13. Lorsqu'un tiers détenteur a payé une somme de deniers pour se maintenir dans son acquisition, les intérêts lui en sont dûs depuis la date de la quittance.

14. La caution qui a payé à l'acquit du principal obligé, a droit aux intérêts à compter du jour de la quittance.

15. L'opposant à une sentence d'ordre ayant succombé dans son opposition, doit de droit les intérêts des sommes qu'il a empêché de toucher, à compter du jour où les créanciers les auroient touchées sans cet obstacle.

20. Les intérêts peuvent être dus en vertu d'une convention permise.

10. Lorsque le vendeur d'une universalité de meubles, ou de meubles particuliers qui peuvent produire des fruits, a stipulé les intérêts du prix de la vente. Telle est la vente qu'un particulier fait de tout son mobilier pour un prix payable dans un certain délai. Telle est encore la vente que fait un marchand de tout son fonds de commerce.

20. L'associé qui vend son intérêt dans une société, le propriétaire d'une manufacture qui la vend avec les privilèges et les marchandises qui en dépendent, l'un et l'autre peuvent stipuler intérêt sur le prix de la vente.

30. On peut valablement stipuler les intérêts des sommes que les débiteurs s'obligent de payer par transaction sous procès, pourvu que la dette soit relative à la contestation terminée par la transaction.

40. La stipulation d'intérêts peut se faire valablement dans un contrat de société. Tel est le cas où l'un des associés apporte en deniers ou en marchandises plus que les autres, lorsque les profits doivent être partagés également.

Enfin notre Ordonnance Provinciale 17 Geo. III, ch. 3, a étendu à toutes sortes de contrats, à toutes sortes de cas, la faculté d'y stipuler le paiement d'intérêts, lorsque les parties en conviennent.

Ainsi point de doute aujourd'hui que la convention des parties ne puisse faire courir l'intérêt légal sur une dette légitime quelconque, mais la destination entre les intérêts de droit, et les intérêts conventionnels, n'en subsiste pas moins encore dans toute sa force.

Quant au intérêts judiciaires, dont on ne parle ici que pour remplir le cadre du sujet, ce sont ceux qui

n'étant pas dûs de droit, et ne résultant pas d'une convention valable, ne peuvent être accordés que par le juge sur la demande judiciaire du créancier.

1o. Ainsi lorsqu'un billet, une lettre de change, une obligation, une créance quelconque, n'est pas acquittée à son échéance, le créancier qui en poursuit le payement en justice peut en demander les intérêts du jour où il a mis son débiteur en demeure par un exploit d'assignation, ou même chez nous, par un protêt, lorsqu'il est question d'un billet ou d'une lettre de change.

2o. Lorsque sur la demande du créancier il y a eu condamnation contre le débiteur principal, tant pour le capital que pour les intérêts, la caution est tenue de ces intérêts, quoique pareille demande n'ait pas été formée contre elle.

3o. La caution qui a payé pour le principal obligé ce qu'il devait à son créancier en principal, intérêts et dépens, peut répéter du débiteur non seulement ce qu'elle a payé, mais encore les intérêts du tout même des intérêts qu'elle a payés, car tout ce que la caution a payé était un capital pour elle.

Et la même décision aurait lieu en faveur de la caution qui aurait payé pour le débiteur principal des arrérages de rentes constituée, bien que par eux mêmes ces arrérages ne puissent produire d'intérêts.

4o. Le créancier colloqué utilement dans un ordre, et qui est obligé de rapporter comme ayant touché ce qu'un autre devait recevoir, doit en payer les intérêts.

5o. Les dommages et intérêts adjugés et liquidés, produisent des intérêts sur la demande du créancier, en mettant son débiteur en demeure.

6o. Le reliquat d'un compte de communauté, lorsque ce reliquat dérive d'un immeuble commun, retenu par le débiteur, produit des intérêts du jour de la dissolution de la communauté.

7o. Les intérêts d'un legs sont dûs à compter du décès du testateur, lorsqu'on peut présumer que telle a été la volonté de celui-ci ; ainsi jugé dans l'espèce d'un legs de 3000 livres fait par un père à chacune de ses filles, et payable lors de leur mariage.

80. Le supplément du juste prix de la vente d'un immeuble ne produit intérêts qu'en conséquence de la demande judiciaire qui en est faite.

90. Il en est de même des droits de quint, lods et ventes et indemnité, dont l'intérêt n'est dû que par suite d'une demande judiciaire.

100. Les arrérages de cens et rentes foncières, de rentes viagères, de pensions alimentaires, de douaires, de loyers de maisons et fermages, de fruits dont on demande la restitution et même les intérêts dûs de plein droit, sont de nature à produire des intérêts judiciaires, parce que ces sortes d'arrérages forment un capital, et sont de nature à produire des fruits.

Différence frappante entre les intérêts de droit, et les intérêts conventionnels et judiciaires, car ces deux dernières classes d'intérêts n'en peuvent jamais produire, quel qu'arriérés qu'ils soient, les arrérages de ces intérêts ne pouvant jamais former un capital, au lieu que les intérêts de droit arriérés, produisent eux mêmes des intérêts.

110. Les dépens liquidés, soit par un jugement, ou par un exécution, sont de nature à produire des intérêts judiciaires.

120. La demande d'intérêts judiciaires, formée par un créancier contre un co-obligé, suffit pour lui assurer ces intérêts contre l'autre co-obligé, quoique ce dernier n'ait pas été appelé.

130. Tous les créanciers d'un défunt s'opposant au scellé des effets de la succession, et requérant intérêts sur leurs créances doivent obtenir ces intérêts du jour de leur opposition, qui équivaut en ce cas à une demande judiciaire.

140. L'opposition au décret des biens d'un débiteur produit des intérêts au profit du créancier opposant, qui les lui a demandés, du jour où il a fait son opposition qui est considérée comme une demande judiciaire.

Il y a donc constamment, dans les lois de ce pays, trois sources distinctes d'où découlent les intérêts, savoir, la loi, la convention, les jugements : et comme il est reçu que les jugements rentrent dans la classe

des contrats suivant la maxime, *et in judicio stipulamur*. Et le brocard du palais *factum judicis, factum partis*. On peut dire qu'en dernière analyse, les intérêts ne peuvent être dûs que par la loi, ou par la convention des parties. Ainsi les intérêts que permet de stipuler l'ordonnance provinciale 17 Geo. III, ch. 3. rentrent tout naturellement dans cette seconde classe, sans pouvoir être confondus avec les intérêts de droit qui constituent la première.

Les intérêts de droit sont l'œuvre de la loi, c'est-à-dire, de la sagesse et de la justice.

Les intérêts conventionnels sont l'œuvre des parties, trop souvent aveuglées par l'intérêt, dominées par le besoin et la crainte, ou égarées par de folles espérances. Ainsi il y a grande différence entre les intérêts de droit et les conventionnels.

L'obligation de M. Moffatt est pour une créance dont l'intérêt n'est peut être que conventionnel, l'intérêt n'en serait pas dû de droit.

Il ne peut être exigé qu'en vertu de l'ordonnance 17 Geo. III, ch. 3, et d'une convention expresse conforme à cette ordonnance.

Si donc nous connaissons encore cette distinction essentielle entre les intérêts de droit et les intérêts conventionnels, nous ne pouvons refuser notre assentiment aux conséquences de cette distinction.

L'on a déjà vu que les intérêts de droits arriérés peuvent produire des intérêts judiciaires, tandis que les intérêts conventionnels et judiciaires sont absolument incapables de produire des intérêts, première différence, fertilité d'une part, stérilité de l'autre.

Les intérêts de droit pouvant eux même produire des intérêts, parce qu'ils sont au lieu des fruits qui se reproduisent, la loi les considère avec une faveur qu'elle refuse aux intérêts conventionnels qu'elle permet mais qu'elle a frappés d'une stérilité absolue et invincible. En effet l'intérêt de ces intérêts est précisément ce qui constitue l'anatocisme proscrit par nos lois, mais permis par l'art. 1154 du Code Civile de France, ce qui fait voir avec quelle prudente circonspection, l'on doit citer les lois étrangères.

La même observation s'applique à l'art. 1155 du même code qui fait produire des intérêts aux arrérages de rentes perpétuelles, ce qui comprend les rentes constituées, contrairement aux lois du pays.

Dans le Bas-Canada, la question d'imputation qui nous occupe doit être jugée en la manière et forme qui se pratiquait dans la cour du parlement de Paris au mois de mars 1663, quand fut érigé le Conseil Souverain du Canada.

Si telle est la règle et si j'ai réussi à faire voir qu'il n'y a aucune différence entre les intérêts judiciaires, et les intérêts purement conventionnels, alors j'estime que l'appelant est bien fondé dans la citation qu'il nous a faite de l'arrêt rendu au parlement de Paris, le 8 juillet 1649, (1 J. des Aud. 435,) par lequel il fut jugé que les paiements faits sans imputation devaient être premièrement imputés sur le principal, quoiqu'il y eut des arrérages considérables d'intérêts judiciaires.

L'arrêt du même tribunal, du 15 juillet 1706, (J. Aud., vol. 5, p. 644), rendu sur les conclusions de M. l'Avo. Général le Main, a jugé que le paiement fait sans imputation se doit imputer sur le principal avant les intérêts; et ce qui est remarquable, c'est que ce principal et ces intérêts étaient dûs non par sentence mais par transaction du 6 juin 1629, ce qui prouve mon avancé qu'il n'y a aucune différence entre les intérêts conventionnels et les intérêts judiciaires, quant à l'imputation des paiements: l'avocat général observa que la disposition de l'arrêt dont on se plaignait était très juridique, d'imputer les sommes payées sur le principal, attendu que c'était une dette qui ne portait point intérêts de sa nature; et que dans ce cas, l'imputation se fait de droit sur le principal.

Ici l'obligation ne porte pas intérêts de sa nature, mais uniquement par la convention aujourd'hui permise: l'arrêt du 15 juillet 1706 est donc strictement applicable à la présente cause.

Bretonnier, arrêts, 181, adopte cette doctrine et l'applique sur ces deux arrêts.

Denizart, vo., imputation de paiement, exprime la même opinion.

Acte de notoriété du 17 juillet 1722. “ Il faut faire distinction des principaux qui portent intérêt de plein droit, et par leur nature, comme serait le prix d’un immeuble, de ceux qui n’en portent pas d’eux mêmes, qui n’en produisent que pour le retard.

“ A l’égard des premiers, si on paye des sommes sans qu’il y ait imputation par la quittance, elle se fait d’abord sur les intérêts échus.....Mais dans le second cas, l’imputation se fait premièrement sur le principal.”

Autre acte de notoriété du 9 août, 1718.

Lorsqu’un créancier d’une somme mobilière exigible qui ne produit pas d’intérêts par elle même..... reçoit quelque somme.....l’imputation se juge devoir être faite sur le principal exigible comme étant la portion de la dette la plus dure.

Cela est si vrai que dans les ordres qui se font entre créanciers, un créancier de somme mobilière est colloqué d’abord pour son principal, et ensuite pour ses intérêts.

Ainsi j’estime que le jugement dont est appel, doit être rescindé, et qu’en rendant par cette cour le jugement qu’aurait dû rendre le juge *à quo*, la demande formée par l’opposition de l’intimé Moffatt soit rejetée, quant à tout ce qui excède et dépasse la somme de £208 12s. 3d. (sauf à vérifier) intérêts et dépens, et M. Moffatt condamné aux dépens du présent appel.

MOTIFS.

Que la créance alléguée dans l’opposition du dit Moffatt n’étant pas de nature à produire des intérêts de droit, mais seulement des intérêts conventionnels, et divers paiements ayant été faits sur et à compte de cette obligation sans imputation exprimée soit par le créancier ou par le débiteur de la dite obligation, les dits paiements doivent être imputés *in duriolem causam*, c’est-à-dire sur le capital.

REGLE.

Un créancier qui reçoit sans imputation doit imputer sur le principal avant que d'imputer sur les intérêts, mais quand les intérêts sont dus de droit, l'imputation se fait d'abord sur les intérêts, 6e Cochin, 511 (1.)

(1) Autorités citées par M. Girouard.

Pandectes de Justinien par Pothier, Ed. in 8, de 1823.

Tom. 19, lib. 46, tit. 3 *de solutionibus et liberationibus*, sec. 3.

Art. 1er, 1ère règle, p. 235.

No. 90, " toutes les fois, &c., &c.

No. 93, " mais lorsque, &c., &c.

P. 239, 3em règle.

No. 93, " quand plusieurs, &c., &c.

P. 243, 4me règle.

No. 97.

Pothier, Obligations, no. 570, p. 284, no. 571, p. 283, no. 567.

Guyot, Rép. t. 9, vo. Intérêt, pp. 459, 462, 469, 1er Col., 470, 6me partie, 473, 474, 647.

Mérlin, Rép., t. 14, vo. Imputation de paiement, p. 198.

Cochin, tom. 6, p. 515.

Bretonnier, Questions de droit, tom. 1er, p. 322.

Gin, Analyse du droit Français.

Bourjon, vol 2, p. 555.

Journal des Audiences, vol. 1, p. 435.

Arrêt du 8 juillet 1649, vol. 5, p. 644.

Arrêt du 15 juillet 1706.

Domat, liv. 4, t. 1, sec. 4, pp. 318, 319.



TRADUCTION DE LA COUTUME DE PARIS.

A l'instant où nous exprimions notre étonnement que la Législature n'eut pas encore songé à faire traduire en anglais la coutume de Paris, M. N. B. Doucet en publiait une traduction complète à Montréal. Le traducteur paraît avoir rendu le texte avec beaucoup d'exactitude et d'intelligence. Quelques uns reprochent à cette traduction d'être trop littérale : mais lorsqu'il s'agit de rendre le sens d'un texte légal, ce ne peut guères être un grand défaut. L'exactitude, la clarté, la précision sont ce que l'on recherche surtout dans un pareil œuvre, et c'est ce que le traducteur paraît avoir atteint. En somme toute, la traduction est pour le moins aussi claire et intelligible que le vieux texte français. M. Doucet a le mérite d'avoir mis à la portée d'une portion de ses concitoyens le livre qui contient notre code municipal. Pour faire connaître et recommander cette traduction, publiée par M. M. Lovel & Gibson, nous en donnons un extrait.



COMMUNITY OF PROPERTY.

ART. 220.—Men and women joined by marriage have an equal share in the moveable property, and conquests immoveable acquired during the said marriage, and the community commences from the day of the espousal and nuptial blessing. (See Arts. 229, 237, 239, 244, 246, 282.)

ART. 221.—On account of which community the husband is personally bound for the moveable debts due by his wife, and can be legally prosecuted for the same during their marriage, and likewise the wife is bound, after the decease of her husband, to pay the half of the moveable debts made and contracted by

the said husband as well during the marriage as before it, and that, to the amount of the community as will be hereafter mentioned. (See Arts. 228, 237, 244 and 245.)

ART. 222.—Although it should be agreed between two conjuncts that they will separately pay their debts contracted before their marriage, yet, notwithstanding, they are bound if there is no inventory made before, in which case they are liberated on representing the inventory or the estimation of it. (See Arts. 228, 239 and 241.)

ART. 223.—A married woman cannot sell, alienate nor mortgage her estates without the authority and express consent of the husband; and if she makes any contract without the authority and consent of her husband, such contract is null, as well with regard to herself as to her husband; and she cannot be sued nor her heirs, after the deceased of the husband. (See the following Arts. and Arts. 234, 235 and 236.)

ART. 224.—The wife cannot act in court without the consent of her husband, if she is not authorised or legally separated, and the said separation have taken place. (See the preceding Art. and Arts. 234 and 236.)

ART. 225.—The husband is Seigneur of the moveable, and conquests immoveable acquired by him during the marriage of him and his wife, in such manner that he can sell, alienate or mortgage them, and make use of and dispose of them by donation or other disposition *entre vifs*, at his pleasure, and will them without the consent of his said wife to a person capable of receiving and without fraud. (See Arts. 233, 283 and 296.)

ART. 226.—The husband cannot sell, exchange, divide or sell by auction, charge, oblige nor mortgage the proper estate of his wife without being authorised by her for that purpose. (See the preceding Art. and 233.)

ART. 227.—But the husband may lease or rent for six years, estates situate at Paris, and for nine years estates situate in the country, and for a less period of time without fraud. (See the preceding Art.)

ART. 228.—The husband cannot, by contract and obligation made before or during the marriage, oblige his wife without her consent for more than the amount that she, or her heirs, receive from the community; provided always, that after the decease of one of the conjuncts legal inventory be made, and that there has been no fault nor fraud on the part of the wife or her heirs. (See Arts. 221, 222, 233 and 237.)

ART. 229.—After the decease of one of the conjuncts the property of the community is divided in such manner that half belongs to the survivor, and the other half to the heirs of the deceased. (See the two following Arts. 220, 227 and 240.)

ART. 230.—The said half of conquests coming to the heirs of the deceased is the *propre* estate of the said heirs, so much so, that if the said heirs die without heirs of their body the said half returns to the nearest heir of the line and side from which the said half came, which property the father and mother, grand father and grand mother succeeding to their children, shall have and enjoy by usufruct during their lives in case there are no descendants of the Purchaser. (See Arts. 314 and 326.)

ART. 231.—The fruits of estates *propres* growing at the time of the decease of one of the conjuncts, belong to him to whom the said estate comes, on the charge of paying half of the tilling and sowing. (See Arts. 59, 92 and 94.)

ART. 232.—If during the marriage any estate or rent *propre* is sold belonging to one of the conjuncts—or if the said rent be recovered, the price of the sale, or recovery, is retaken upon the property of the community to the profit of him to whom the said estate or rent belong, although no agreement is mentioned in the sale for the employment of the monies or recompense, and no declaration made respecting it. (See Arts. 244 and 282.)

ART. 233.—The husband is master of the moveables and possessory actions even if they proceed from the part of the wife. And the said husband can act alone and prosecute the said rights and actions without the wife. (See Arts. 225, 226 and 228.)

ART. 234.—A married woman cannot bind herself without the consent of her husband if she is not separated or a merchant, in which case, being a merchant, she binds both herself and her husband to the acts of her commerce as a merchant. (See Arts. 223 and 224.)

ART. 235.—The wife is not reputed a Public merchant for the sale of merchandise in which the husband is concerned, but is reputed Public merchant when she trades separate and a part from her husband. (See the preceding and the Art. 236 following ditto.)

ART. 236.—A married woman, being a Public merchant, can bind herself without her husband respecting the acts and expenses of her trade. (See the two preceding Arts.)

ART. 247.—It is lawful for a woman to renounce if she think proper, after the death of her husband, to the community of the property between her and her said husband the same being entire, and in so doing the widow is liberated from the moveable debts due by her husband on the day of his death, on making a good and legal Inventory. (See Arts. 228, 240 and 341.)

ART. 238.—(Not followed)

ART. 239.—Men and women, conjuncts by marriage, are reputed to enjoy their rights, to have the administration of their property but not sell, engage or alienate their immoveables during their minority. (See Arts. 32, 258, 272 and 293.)

ART. 240.—When one of the two conjuncts by marriage, dies and leaves any minor children of the said marriage, if the survivor of the two conjuncts does not make an inventory in due form of the property which was in common during the said marriage, and at the time of the decease, whether moveables or conquests immoveable, the child or children surviving can, if they think proper, demand community of all the pro-

perty, moveables and conquests immoveable of the survivor, if he remarries. (See Arts. 242, 243 and 297.)

ART. 241.—And for the dissolution of the community, it is requisite that the said inventory be made and perfected at the charge of the survivors closing the said inventory, within three months after it has been made, otherwise and in default of the survivors so doing, the community is continued at the option of the children. (See Art. 237.)

ART. 242.—If the survivor remarries again the said community is continued between them for one third, so that the children have a third, the husband and the wife each another third and if each of them have children of a former marriage, the said community is continued by fourths and the said community multiplied if there are children of each marriage, and is divided equally; so that the children of each marriage have but one share in the community in case they have not made an inventory as above said. (Arts. 240 and 253.)

ART. 243.—If any of the children who have continued the community die, or all but one, the survivors, or the surviving of them, continues the said community and takes as much as if all the children were living. (See the preceding Art. and 254.)

ART. 244.—When any rent due by one of the conjuncts by marriage or upon his estates before their marriage, is purchased by the said two conjuncts, or one of them during their marriage, such purchase is reputed conquest. (See the following Arts. and 155 and 222.)

ART. 245.—And the heir or possessor of the estate subject to the rent, is bound to continue the half of the said rent and pay the arrears, from the day after the decease, until the entire purchase. (See the preceding Art. and 232.)

ART. 246.—Immoveable property given to one of the conjuncts during their marriage with stipulation that it shall be *propre* to the *donee*, does not fall in the community, but if it is given simply and without any stipulation to one of the conjuncts, it is common, save and except the donations made in the direct line which do not fall in the community.

**MONTREAL, 1833.—Banc du Roi.—RASCO, demandeur,
vs. DESRIVIERES, Défendeur.**

Jugé que la partie qui défère le serment décisioire à l'autre, peut le faire au moyen d'une série d'interrogatoires.—Si la partie interrogée en répondant à telles interrogatoires, ajoute quelques matières qui soient étrangères à la contestation, la cour rejettera telles matières.

Cette action fut portée en juin 1833, pour la somme de £334 16s. 9d., savoir, £163 montant d'un billet du 27 février 1830, fait par le défendeur en faveur du nommé Frs. Desrivières, endossé en faveur du demandeur, plus £163, montant d'un autre billet par le même au même, avec pareil endossement, et £6 16s. 9d., montant d'un compte pour effets vendus et livrés.

La défense à l'action fut une simple défense au fonds en fait. Le demandeur ne fit entendre aucun témoin, s'en rapportant au serment décisioire du défendeur. Une série d'interrogatoires fut annexée à la règle qui ordonnait au défendeur de répondre sur le serment décisioire: dans les 2e et 3e interrogatoires on lui demanda si la signature au bas des deux billets filés dans la cause n'était pas sa signature; dans le 4e interrogatoire, on lui demanda s'il ne devait pas au demandeur une somme de £6 16s. 9d. pour le montant du compte filé dans la cause, et dans le 5e, s'il ne s'était pas plusieurs fois reconnu endetté envers le demandeur, et s'il n'avait pas promis lui payer la dite somme de £334 16s. 9d., enfin s'il n'était pas convenu de confesser jugement pour icelle.

Le défendeur, dans ses réponses aux questions relatives à sa signature au bas des billets, admit qu'il avait signé les billets, rapporta sous quelles circonstances il avait signé les billets en question, et prétendit que le demandeur avait dans la transaction exigé de lui des intérêts exorbitans et usuraires.

Le demandeur fit motion pour faire biffer et mettre de côté cette partie des réponses du défendeur qui avait trait à l'usure et à la conduite du demandeur.

La cour, par jugement du 19 juin 1833, rejeta cette partie des réponses du défendeur contre laquelle le demandeur avait réclamé, et condamna le défendeur à payer au demandeur la somme demandée avec intérêts et dépens.

Cette cause fut portée en appel par le défendeur, et devant ce tribunal il fut prétendu de la part de l'appelant, que le jugement final du 19 juin 1833 devait être infirmé pour deux raisons :—1o Parce que les interrogatoires soumis au défendeur eussent été pertinens et légaux, s'ils eussent été soumis sur faits et articles, mais que sous la forme du serment décisoire ces questions étaient illégales et inadmissibles, et que le défendeur devait être dispensé d'y répondre.—2o Parce que les réponses une fois données par le défendeur et formant partie du record ne pouvaient plus être syncopées ni divisées, mais devaient être prises dans leur entier.

Par jugement du 20 novembre 1833, la cour d'appel confirma celui de la cour inférieure du 19 juin même année.

Caron pour l'appelant.

D. Mondelet et C. Mondelet pour l'intimé.



ANALYTICAL INDEX.

To cases determined in the Court of King's Bench, for the district of Quebec, from 1808 to 1822.

[CONTINUATION FROM PAGE 209.]

Donations.

- A donation of moveables without tradition is a nullity. Gauvin vs. Caron, 1821, no. 654.
- Upon a donation in a contract of marriage made by the parents of the bride to her and to her husband, no *lods et ventes* are due. Baby vs. Letellier, 1821, no. 285.

Ecclesiastical decisions.

- A *douairière* holding a *seigneurie en usufruit* only is not entitled to the *recommandation nominale aux prières*. Hausseman vs. Panet, 1816, no. 242.
- The *supérieure* of the Hôtel-Dieu cannot in her own name solely, sue on the behalf of the *communauté*. Hôtel-Dieu vs. Dénéchaud, 1816, no. 231.
- The eldest son, on the remarriage of his father's widow, is entitled to his pew in the parish church. Borne vs. Wilson, 1819, no. 940.
- The Roman Catholic Bishop of Quebec has no authority to compel the marguilliers of a parish to account. He can require (ministerially) a statement of their proceedings for his information as to the manner in which they have expended the money of the parish; but it belongs to the secular power exclusively, to compel judicially a *reddition de compte* in an action instituted by the *œuvre et fabrique* of the parish for that purpose. Fabrique of St. Jean vs. Chouinard, 1820, no. 260.

An action of *complainte* cannot be supported against the *Fabrique* for the disturbance of a parishioner in the possession of his pew. A parishioner cannot have possession of a pew. *Wexler vs. Fabrique of Quebec*, 1820, no. 377.

The *Capitaine de côte*, in the country parishes, is entitled to receive the "*pain béni*," next after the Seigneur. But he must be seated in the *banc* assigned to his office, if there be any such, and if he is not there, he must receive it in his turn in common with the rest of the parishioners. *Angé vs. the Curé of St. François*, 1821, no. 614.

Envoi en possession.

An action in revendication cannot be maintained by the presumptive heir to the estate and succession of an absentee, if he be not curator to the estate of such absentee, or entitled to the possession thereof by virtue of an *envoi en possession*, or the death of the absentee. *Gauvin vs. Caron*, 1819, no. 243.

The period at which the heirs of an absentee are entitled to an *envoi en possession* must be determined by the legal direction of the court, according to circumstances. *Ex parte Bellet*, 1817, no. 563.

Dower.

An action for dower may be maintained by a widow after her second marriage, but she is bound to give security as required by the 264 article of the custom. *Elot dit Julien vs. Touchette*, 1821, no. 1290.

The children who are proprietors of an estate, on which the dower of their mother is charged, cannot maintain an action to recover the possession of that estate from a *tiers détenteur* who holds by title derived from their mother, so long as she lives. *Lemieux vs. Dionne*, 1817, no. 418.

- An *adjudicataire* may, under some circumstances, be permitted to retain the capital of a dower *non encore ouvert*. Roberts vs. Lavaux, 1816, no. 285.
- An action *en délivrance de douaire coutumier* is an action of *partage*, and all the coheirs must therefore be parties to the suit. Turcot vs. Drouin, 1817, no. 674.

Evidence.

- All dealings which were cognizable in the consular jurisdictions of France are facts concerning commercial matters to be established in evidence according to the rules of the law of England. Pozer vs. Meiklejohn, 1809, no. 84.
- In an action of account, if the defendant does not render an account, the plaintiff must proceed to give evidence of the sum for which the defendant is responsible, or move for an attachment against the defendant for his contempt. Wilson vs. McLure, 1809, no. 20.
- Possession for a year and a day, antecedent to the day on which the action is commenced, must be proved in an action of *complainte*. Jourdain vs. Vigoureux, 1809, no. 92.
- A copy of a notarial *acte* duly certified is evidence in Canada, under the law of England, in cases in which the rule of that law obtains in evidence. Moses vs. Henderson, 1809, no. 3.
- A copy of a paper signed before one notary only cannot be received in evidence as an *acte authentique*. Mivile vs. Roy, 1809, no. 45.
- Parole* testimony in an action of depot is admissible, but not without a *commencement de preuve par écrit*. Smith vs. Galeskill, 1812, no. 138.
- An imperfect note of hand may, in an action by the payee against the maker, be evidence on money counts. Arnold vs. Farran, 1811, no. 54.

A copy taken from the enregistered copy of a donation is not evidence. *Beudet vs. Beudet*, 1810, no. 354.

The statute of frauds is in force as a rule of evidence in commercial cases. *Hunt vs. Bruce et al.*, 1810, no. 267.

Evidence of the hand writing of a subscribing witness, who is proved to be without the jurisdiction of the court, is sufficient, if there be also evidence of the handwriting of the parties. *Cuvillier vs. Fraser and Scott*, 1810, no. 219.

On an inscription *en faux* the subscribing witnesses to a forged deed, and also witnesses who are related to the parties, may be examined. *Paquet vs. Deniers*, 1810, no. 207.

A receipt in full given by a clerk only empowered to give receipts for money which he receives is not conclusive evidence. *Munroe et al. vs. Heggins*, 1810, no. 160.

A *vérification d'écritures* by witnesses cannot be allowed, until all other modes of proof have been tried and have failed. *Fournel vs. Duvert*, 1810, no. 129.

In an action for money paid receipts dated after the service of the summons *ad respondendum* are not evidence of the *demande*. *Robichaud vs. Fraser*, 1817, no. 197.

In the action *hypothécaire* the plaintiff must prove his *mortgage* debt, and prove the identity of the land possessed by the defendant and the land mortgaged. *Bcaubien vs. Sirois*, 1817, no. 238.

If the record states that the parties were heard, it proves that they were present. *Fillieau vs. Goulet*, 1817, no. 521.

No admission of facts can be inferred from the contents of an exception to serve as evidence: such admission must be express. *Brochu vs. Bourgo*, 1811, no. 183.

En Exhibition de titre, the defendant, if he be not a *cessitaire* of the plaintiff, must plead by exception and set forth what he is, Ex: Grâ: That he is a lessee; and what he alledges affirmatively he must prove. *Blanchet vs. Tériau*, 1817, no. 19.

In an *action d'injures*, for damages done to the plaintiff's property, it is sufficient to prove a constructive possession in the plaintiff. *Hunter vs. Oviat*, 1811, no. 264.

The records of the court are higher evidence than a deed of sale by its officer, the sheriff. *Hôtel-Dieu vs. Roxburgh*, 1811, no. 367.

An action on the statute 34 Geo. III, c. 2, s. 5, upon a note not expressed to be for value received cannot be maintained, if there be only a count on the note. *Saul vs. Kemble*, 1813, no. 23.

In a *Qui tam* action for a penalty for practising physic without a licence, two witnesses to different acts of such practice is sufficient evidence to support the action. *Puize Qui tam vs. Fay*, 1812, no. 412.

A plaintiff cannot give evidence beyond his bill of particulars, but the defendant must object to such evidence, when it is offered at the *enquête*. *Clark vs. Forsyth*, 1813, no. 3.

An action on an obligation payable *à demande*, (if the defendant makes default,) is not supported by evidence of an obligation payable *à terme*. *Laroux vs. Winter*, 1813, no. 89.

A promissory note is no evidence on an *indebitatus assumpsit* for goods sold and a *quantum meruit*, if there are no other counts in the declaration. *Patterson vs. Stores*. 1813, no. 722.

Two witnesses, where the question relates to two independent facts, are required to each fact, but when the question relates to one general consequence which is to be derived from several facts, one witness to each separate fact is sufficient. *Robichaud vs. Nadeau*, 1817, no. 226.

In *ex parte* cases, the quality and capacity in which the plaintiff sues, and in which the defendant is sued, are admitted by the default of the latter, and evidence of the debt only is required. *Berthelot vs. Robitaille*, 1813, no. 340.

A marriage contract may be sufficient evidence of the convention of the parties and be declared valid in Canada under certain circumstances, although it be irregularly executed as a notarial *acte*, and be in fact no more than an *acte sous seing privé*, provided it be deposited in the hands of a notary. *Hausseman vs. Perrault*, 1814, no. 345.



MŒURS JUDICIAIRES.

L'AVOCAT D'AUTREFOIS ET L'AVOCAT D'AUJOURD'HUI.

—oooo—

L'Avocat est le type le plus commun de l'orateur parlementaire.

Il y a l'avocat des Plai'ds civils, l'avocat des Cours d'assises et le procureur du roi, autre genre d'avocat, et enfin l'avocat à la Tribune.

Considéré sous ces trois aspects, nous avons tout l'Avocat.

Si l'on voulait assimiler aujourd'hui l'Eloquence judiciaire et l'Eloquence parlementaire, les termes mêmes de la comparaison manqueraient. Car rien n'existe plus de cette éloquence du Barreau qui avait jadis une forme, un caractère, une physionomie à soi. Mœurs, études, législation, hiérarchies, langage et jusqu'au goût du public, tout est changé.

La foule oisive et lettrée qui cherche les émotions scéniques et qui fait les célébrités, allait ouïr des plai'ds et des sermons, et hantait les théâtres, les palais et les églises, lorsque la Presse était esclave.

Mais depuis que le public a les émotions à la fois violentes et positives de la Tribune et de la Presse, il a déserté les églises, les théâtres et le barreau.

Si l'on va encore à l'Opéra, c'est pour voir les beaux pieds des danseuses, c'est pour entendre les fanfares de Rossini, et uniquement parce que la perfectibilité indéfinie de nos mœurs n'a pas encore amené l'usage des roulades et des gambades sur la scène du Palais Bourbon.

L'art de nourrir et engraisser les procès et de grossier des requêtes et écritures, a déchu de son antique splendeur. On gagne davantage à arranger des procès qu'à les plaider. L'avoué du temps présent est un juge de paix officieux qui concilie les parties, arguant sur table.

Il fallait jadis des bibliothèques hautes de dix coudées pour loger convenablement le Digeste et les Nouvelles, les Edits royaux et les Coutumes, avec leurs

scholies et leurs dérivés. Grâce à Dieu, les voilà qui dorment tous, sans que personne y touche, dans leur respectable poussière !

Un in-folio de mille pages, garni à double renfort de ses fermoirs de cuivre, ne contenait qu'un seul traité sur les Substitutions ou sur la Garde noble. Aujourd'hui, un gros petit in-dix-huit enserre tous les Codes de l'empire français, à savoir le civil et le criminel, et le commercial et le militaire, et le correctionnel, et le rural, et le forestier, bien plus, avec notes et commentaires. Il n'y a pas d'étudiant qui, en allant au bal champêtre du Ranelagh ou de Romainville, ne puisse emporter dans sa poche toute la loi et les prophètes.

Et si je disais que le Code civil est encore trop épais de deux doigts ! Si je disais qu'on pourrait, sans dommage du surplus, en abattre des pans entiers, le quart peut-être ! On ne fait presque plus de testaments, encore moins de donations. Toutes les thèses sur la divisibilité et l'indivisibilité des Obligations, ne sont plus que des arguties d'école. On coupe une succession en autant de parts égales qu'il y a d'héritiers. Chacun, pour son tiers ou son sixième, enterre son mort, pleure ou ne pleure pas, donne quittance, prend son lot et s'en va. Il n'est plus bruit de questions d'État, cette mine si féconde de scandale et d'éloquence ; et, en vérité, qui aurait intérêt à se greffer sur de grandes familles, depuis qu'il n'y a plus ni grandes fortunes, ni titres, ni privilèges héréditaires ? La chicane a été cernée de tous côtés par l'égalité.

Depuis aussi que l'on a mis la science à la portée de tout le monde, il y a tant de savants, qu'il n'y a plus de savants ; car on ne retient bien que ce qu'on apprend difficilement. Cujas, couché sur ses livres, usait de son genou le pavé de sa chambre. Pothier veillait les nuits, et se cloîtrait comme un chartreux, dans l'étude solitaire du droit. Aujourd'hui, nous ne rencontrerions peut-être pas un seul avocat qui sût rédiger une consultation, dresser une thèse, argumenter par argumentation, faire un livre. Un avocat est un homme aimable, qui a de charmantes manières,

qui mène à grandes guides un élégant wiski, qui dompte un cheval fougeux, qui peigne ses moustaches, qui a bon feu, bonne compagnie et qui joue à la bouillotte.

Eh qui donc maintenant se résignerait à faire un seul jour de halte dans son village, dans son état, dans ses plaisirs, et dans son ambition? On ne monte le degré de l'échelle que pour arriver au second qui conduit au troisième, et ainsi de suite. Le magistrat n'est pas fait pour juger comme un Dandin inamovible de son titre, il ne l'est pas de sa personne, et derrière les autres!

Le substitut aspire à devenir juge d'audience, juge d'instruction, et quand il sera juge d'instruction, vice-président au chef lieu, et quand il sera vice-président, président, et quand il sera président, conseiller à la Cour royale, et quand il sera conseiller, président de chambre, et quand il sera président de chambre, premier président, et quand il sera premier président, conseiller à la Cour de cassation, et quand il sera conseiller à la Cour de cassation, président de section, et quand il sera président de section, premier président, et quand il sera premier président, pair de France, et quand il sera pair de France, Chancelier. A la bonne heure! parlez-moi d'un juge inamovible de Pontoise ou de Quimper, qui a dans sa giberne la simarre de d'Aguesseau! A son tour, l'avocat beau parleur, vise de prime vue au ministère, non pas de la Justice, allons donc! mais de la Marine ou des Affaires Etrangères. Un homme comme lui ne peut aller qu'en compagnie d'ambassadeurs ou de princes. Eh, monsieur de la toque et de l'hermine, avec cette vanité démesurée, avec cette ubiquité pétulante, avec cette ambition sans limites et sans repos, aimez donc votre état, soyez indépendants, faites des études, méditez saintement dans les lares de la justice! Sans doute, et qui ne le sait comme moi, il y a encore des juges, des greffiers, des gens du roi, un prétoire, une buvette, mais il n'y a plus de mœurs judiciaires.

La magistrature et le barreau ne sont plus des professions, mais des métiers; on les fait sans amour, comme on les a pris sans vocation.

Tel avocat plaide tout botté et éperonné, les yeux et le cerveau encore plongés dans la molle ivresse du champagne, qui eût sabré à ravir les Bédouins de l'Algérie.

Théotime le Substitut, après avoir le matin, demandé d'une voix lugubre force condamnations aux galères, fredonne le soir gaiement un air de Bellini, dans les coulisses de l'Opéra.

Le client, qui a vu l'avocat de sa cause et l'avocat du roi se gourmer à l'audience et se prendre quasi aux cheveux, est tout ébahi de les rencontrer le moment d'après, à deux pas du Palais, qui allument leurs cigares à la même flammèche et qui se renvoient, en jouant, des bouffées de tabac. Quels comédiens ! et qui est-ce qui n'est pas aujourd'hui comédien ?

Où est le temps où les juges, levés à quatre heures du matin, couchés le soir à huit heures, allaient aux plaids, montés sur des mules, à travers les rues fangueuses de la cité ? Ils ne sortaient du logis que pour juger ou pour prier. Aujourd'hui, on ne rencontre sur les bateaux à vapeur et dans toutes les carrossées, que des magistrats sollicitateurs en familiarité de commis marchands. Jadis un juge blanchissait et mourait sous le même harnais. Aujourd'hui, ce juge ne fait que postillonner et postuler. Il change de jugeries, comme un officier de garnisons. Ne les pressez pas de vous libeller un arrêt en forme pendant qu'ils sont sur les routes et ne les dérangez pas pour si peu, je vous en conjure ; aussi bien, ne voyez-vous point qu'ils sont occupés à écrire en style romantique leurs *Impressions de voyages* ?

Soyez d'ailleurs éloquent, c'est-à-dire soyez court avec un client qui mesure votre parole à l'heure, et avec des juges qui ont besoin de ne pas laisser chômer l'audience ! Car il ne siérait pas qu'un naïf avocat s'en vint dire aux juges après deux heures de plaidoires : " Messieurs, si j'abrégais !—Comment ? abrégier ! Allez, avocat, allez toujours ! Il faut bien que nous paraissions gagner, vous vos honoraires, et nous nos épices."

Pour comble d'infortune, la Révolution, révolution maudite ! n'a guère, de l'avocat antique gardé que le capuchon. O temps ! ô mœurs ! ô vénérable trésor des sacrés et incompréhensibles adages ! ô langue savante et mélangée de grec et de latin, et quelquefois de français ! Tout est changé, tout est perdu ! Ne voilà-t-il pas qu'on exige que l'avocat parle peu et qu'il parle comme tout le monde ?

En effet, on ne serait plus reçu à citer, en plaidant, les Pères de l'Eglise, saint Basile et saint Chrysostôme, ou les fragments de Gaius retrouvés, ou les apophthegmes du grand Papinianus. On ne jurerait plus la main levée, sur la parole d'Aristotélès. On a seulement dans son cabinet, sous belle montre, Cujas, Dumoulin, d'Aguesseau, Pothier, Merlin, relié en maroquin superfin avec des filets dorés, comme on a sur son guéridon des figurines de bronze ou des magots de la Chine ; mais on ne les lit pas, et l'on se contente de les saluer, en passant devant eux, comme pour les prier de vouloir bien prendre la peine de ne pas se déranger. Un avocat qui expectorerait du latin et du plus beau, du latin d'Ulpianus, ne serait compris ni de ses clients ni peut-être de ses juges, et il ne prouverait rien, sinon qu'il vient d'être tout frais reçu bachelier ès-lettres et qu'il veut le faire voir !

Aujourd'hui, dire le fait c'est tout dire : un mot de la loi, et encore ! encore ! Mais par exemple, la jurisprudence des arrêts sonne agréablement à l'oreille du juge. On lui remontre que ces prédécesseurs, de glorieuse mémoire, ont, dans une occurrence semblable à celle-ci, jugé de telle manière, et alors le juge, par esprit de corps ou par paresse, s'incline et répond : Amen ! Qui sait couramment bien son Sirey ou son Dalloz, est un jurisconsulte suffisant, un Bayard encapuchonné, un avocat sans peur et sans reproche.

Les affaires se sont tellement réduites et amoindries, que des avoués doués d'une parole simple, nette et brève, qui se borneraient à exposer le fait, à lire les actes et les pièces substantielles et décisives, à mettre le sinet sur l'article du Code et à citer les arrêts conformes, suffiraient, à vider les trois quarts des causes civiles. Le Barreau, de tous côtés, échappe aux avo-

cats. Pour eux, les jours de la désolation se sont levés. Hélas ! hélas ! les dieux, les rois et les procès s'en vont.

Il n'y a donc plus de comparaison à établir entre l'Eloquence de la Tribune et l'Eloquence du Barreau, puisqu'il n'y plus d'Eloquence du Barreau.

Il n'y a plus d'Eloquence qu'en matière criminelle, mais par Jupiter quelle Eloquence !

Mouche du pamphlet, bourdonnez aux oreilles des avocats et de la magistrature. Vous avez assez piqué les ministres et les rois !

Si un autre Corneille faisait dans sa décrépitude, représenter *Agésilas*, on lui crierait : *Solve senescentem !*

Si l'harmonieux Rossini venait à déchirer notre tympan avec de faux accords, on lui repartirait par un accompagnement de clefs forcées.

Si la sylphide de l'Opéra, si la divine Taglioni, au lieu de voltiger dans l'air, ne descendait sur le plancher du théâtre que pour y boiter et faire de faux pas, on aurait l'impertinence de lui jeter des pommes cuites.

Si les marquis et les vicomtes de l'inimitable Poquelin s'avisait de cracher dans un puits pour y faire des ronds, on rirait d'un fou rire, des vicomtes et marquis.

On persifle les rois, on siffle le génie, la gloire, l'éloquence, les musiciens, les vicomtes et les danseuses, et je ne vois pas pourquoi l'on ne sifflerait pas les magistrats sifflables.

CORMENIN,

Livre des Orateurs.

Court of Admiralty.

Before the Right Honorable S. LUSHINGTON.

The Mellona.—Nov. 4, 1846.

An allegation in a cause of damage pleaded in general terms, the history of the ship proceeded against for some days previous to the collision. Statements made by the mate and seamen of the ship proceeding with respect to the state of their vessel, &c. The age of this latter ship. Variations between the accounts given in the protest and libel; and delay in instituting the proceedings:—*Held*, first, that the previous history of the ship was admissible as being usual and convenient.

Secondly, such only of the statements as formed part of the *res gestæ* were admissible.

Thirdly, the age of the ship might be pleaded to account for her loss.

Fourthly, inasmuch as the protest itself was to be brought in, the statements contained in it need not be pleaded.

Fifthly, the delay appearing on the face of the proceedings and not being accounted for in the libel, it was not necessary to allege it in the responsive allegation.

This was a proceeding by plea and proof in a cause of damage. The libel pleading the circumstances in the ordinary form having been admitted, a responsive allegation was brought in, consisting of twelve articles. The first was merely introductory. The second, after setting forth the particulars of the voyage of the vessel proceeded against, the *Mellona*, from the 27th February, till the 5th March, 1845, the day on which the accident occurred, pleaded, that the two ships came suddenly, and without any hailing, in contact,

at the time when the weather was so thick and dark, that no object was discernible half a ship's length off, and that a proper look out was kept on board the Mellona. The third pleaded, that while the vessels were entangled together, the master and all the crew of the George, (the vessel proceeding) came on board the Mellona. That the mate of the George returned to her, and on coming back to the Mellona, being asked by the master of the George, whether she made any water, replied that she deed not, and was all right. That on the vessels getting clear, the master of the George and two of the crew returned to her, three others refusing to do so, assigning as a reason, that she had made plenty of water before the collision, and they therefore remained in the Mellona. The fourth pleaded certain declarations with respect to the collision, made subsequently, at different times, by three of the crew of the George while on board the Mellona. The fifth, that the loss of the George was in consequence of unseamanlike conduct on the part of her master. The sixth, that the George was a very old vessel, had not appeared in Lloyd's list for several years, and was in a very bad state. The seventh, that the collision was unavoidable, on account of the darkness, &c. The eight and ninth pleaded certain variations between the protest made by the only survivor of those who returned to the George, and the statement in the libel. The remaining three articles pleaded the delay in commencing proceedings, and that the Mellona had, save as to one fourth part or share, become the property of different owners since the collision, and had a new register. The admission of this allegation was opposed. The fourth article was given up by the counsel for the Mellona as not maintainable.

Sir *John Dodson*, Q. A., and *Bayford*, against the allegation.—The early history of the Mellona, given in the second article, is unnecessary: the question is, what took place on the 5th March, on which the events of the 27th February, and following intermediate days can have no bearing. The statements

pleaded in the third article are not admissible: they may be made matter of cross-examination, but cannot be pleaded against the owners. The sixth goes merely to the value of the *George*, and cannot affect the issue in the cause. As respects the eighth and ninth articles, it is not competent to the other side to bring in the protest, though they may call for its production. The tenth and subsequent articles refer to matters occurring long after the collision: they show, in fact, that we could not have proceeded much sooner than we did, for at first there was some negotiation as to an amicable arrangement. Then the *Mellona* was, it appears from those articles, not to be easily found; she is pleaded to have been at no less than five different ports in this interval.

Addams and *Robinson*, in support of the allegation.—It is usual, as matter of introduction, to plead the occurrences of a few previous days in the general manner in which it is now done in the second article. The objections to the third article are well founded with respect to loose conversations like those pleaded in the fourth; but here the declarations alleged are part of the *res gestæ*, and without them the account is not intelligible. Their effect as evidence is a separate question not to be considered now. The sixth is admissible, not as affecting the value of the *George*, which is a question for the register and merchants, but to show that the loss of the ship was in consequence of her bad condition. The tenth and following articles are not offered as a plea in bar, but to show the dilatory conduct of the other side.

· Dr. LUSHINGTON.—The only question which the court has to consider, relates to certain objections which have been made to parts of a responsive allegation in a cause of damage. The collision took place in March 1845; no proceedings were commenced till March, 1846, and the libel was brought in on the 23d May. To this delay the court must presently advert. The libel was in the ordinary form, pleading the circumstances and the damage which ensued, and requires no particular observations. Several articles of

the allegation responsive to this have now been objected to. The objection to the second article is, that it sets forth the history at an unnecessary length, and with a detail of circumstances which occurred previous to the collision, and can have no bearing upon the issue. But this mode of pleading is not only customary but convenient: thus to state not minutely, but generally, circumstances which may have previously taken place, with respect to the vessel proceeded against, as the wind and weather, and so forth; and it appears to me that the objection is not sufficient to induce the court to make any alteration. The objection to the third article is of a different description. It is there pleaded, that certain declarations were made by the mate and others, part of the crew of the *George*, and it is contended that these declarations cannot be made evidence. It is true, that separate and distinct declarations coming from seamen cannot be received, because, first, it may be doubted in a legal point of view, whether the mate and seamen can be considered as the agents of the owners, so as to entitle such declarations to be held evidence; and, secondly, great inconvenience would arise, because these loose conversations would be contradicted on the other side; and, after all, scarcely any benefit would be derived from the admission of them by either party. But the case is very different where these conversations form part of the *res gestæ*, as they do here. I am strongly inclined to think that the answer made by Dr. Adams is right, and that these objections may explain other parts of the case; therefore I am of opinion, that the first part ought to stand; and I think that the same answer may be given with equal or even greater force to the latter part of the article; so that the third article will remain as it is. The fourth goes out by consent, and the fifth was not objected to. The sixth pleaded that the *George* was a very old vessel. How can this be pertinent to the case? I apprehend it may in this manner: was the *George* lost in consequence of the collision, or from some error of those on board, or from the fact of her being scarcely seaworthy at the time of the accident? In this

point of view, I am clearly of opinion the article is admissible. The seventh was not objected to. The eighth refers to the protest. In all these cases the protest ought always to be brought in; but then it must be recollected that I say nothing as to its effect when brought in; it does not follow that it will be evidence in favor of those on whose behalf it is brought in, though it unquestionably is evidence against them; but it will not be evidence for those who bring it in, unless all the evidence made on oath be in corroboration of it. It is admitted, *per se*, in proceedings by act on petition, because it is sworn to; or if not sworn to, yet it is made under the provisions of an act of parliament. With regard to the protests on both sides, they should, I think, be brought in, and this disposes of the eighth and ninth articles; because, when the instruments are brought in, it will be unnecessary to plead them formally. The remaining objections relate to the correspondence which has passed between the parties, to the fact of the vessel having changed hands, and there having been opportunities of arresting the vessel many times, and for a long period previously to the commencement of this suit. It has been admitted that this is not offered as a plea in bar, and very properly so; because a plea in bar must be to this effect, to show, that in existing circumstances the suit cannot be maintained. The delay of twelve months will be no bar, nor will the change of ownership; but both these circumstances may have weight in the cause. In looking through the libel, I do not find the least notice taken of this delay. Now unless the delay be accounted for, the presumption of law will be against those who have been guilty of the laches; and as this presumption has not been explained away, it stands in all its force. Therefore, in my view of the case, these articles become superfluous; and not only so, but would be prejudicial, by introducing a counter plea in explanation. I shall, therefore, reject the remainder of this allegation, on the ground that the party will be entitled to the benefit of every thing here alleged; and I must consider that there has been unnecessary delay.

THE GAZELLE.—17th Dec. 1846.

Construction of the Trinity House regulations.

This was a cause of damage by collision. The circumstances of the case were material, only so far as they bear upon the observations made by the court with reference to the rules laid down by the Trinity House, and they will be found in the judgment.

Jenner and Deane, for the Dispatch.—The Dispatch, being close hauled on the starboard tack, did right in pursuing her course; the evidence shows she put her helm to starboard only when the collision became inevitable, and to lessen the blow. The steamer should have “given away,” that is, have gone under the stern of the Dispatch, or have ported her helm, if that was ever the right measure, sooner than she did; and she was wrong in going at her full speed in a dark night, in a part of the sea where many vessels might be expected; and she ought to have stopped directly she knew, by seeing the lights of the Dispatch, that a vessel was near her.

Addams and R. Phillimore, for the Gazelle.—The rule of the Trinity House is, that when two ships meet, and a collision is probable, each should port her helm. We deed so; The Dispatch put hers to starboard, and caused the collision. Perhaps the night was so dark that the accident was inevitable. It is not to be contended, that a steam-vessel is to go at a very reduced rate, whenever the night happens to be dark, or that she should at once stop her engines, if she has reason to think any other ship is near her. This accident cannot be imputed to any misconduct or neglect on board the Gazelle.

Dr. LUSHINGTON.—I must necessarily occupy a few minutes on the present occasion, in order that we may come to a correct understanding of what are the Trinity House rules with regard to the navigation of vessels, and see whether I have duly comprehended them on former occasions, or have been in error. As at present advised, I am not inclined to think, that I have committed any great mistake, not from confidence in my own judgment, but because my observa-

tions have always been made in the presence of the elder brethren of the Trinity House; and I have no doubt, that if I had stated any thing contrary to their opinion of what was right and fit to be done, and to a due interpretation of those rules, they would have done me the favor of correcting me at the time. If I now fall into error, I shall be glad to hear what that error is; because, the great object to be attained, is to discover the real truth, especially for the safety of the navigation of ships at this time. Now, therefore, we must for a moment divest ourselves of the peculiar circumstances of this case, and we will take the case to be simply this: Here is a merchant vessel sailing close hauled, meeting with a steamer; and then the question arises, what is to be done under these simple circumstances? Now, with regard to the regulations laid down by the Trinity House, let us see whether any of them does, either directly or by fair implication, lay down any and what rule as applicable to such a case. The first regulation here is, "Whereas, the recognized rule for sailing vessels is, that those having the wind fair, shall give way to those on a wind." I apprehend that "giving way" means, they shall get out of the way, by whatever may be the proper measures, whether it be by porting or starboarding the helm; the fact is, they shall give way, and let the other pursue her course. That is the case with respect to sailing vessels; those having a free wind shall give way to those on a wind. The next is "That when both are going by the wind, the vessel on the starboard tack shall keep her wind, and the one on the larboard tack bear up, thereby passing each other on larboard hand." Here the two vessels are precisely the under the same circumstances; some rule must be established, and I apprehend that this was the most convenient one, that persons might know what to do; that there might be no mistake, no dodging on one side or the other. The next rule is, "That when both vessels have the wind large or a-beam, and meet, they shall pass each other in the same way, on the larboard hand." That was, no doubt, for exactly one and the same purpose, to avoid any uncertainty as to what was

to be done ; to effect which two last mentioned objects, the helm must be put to port. These are statements as to what are the recognized rules of navigation. Now comes another statement : " And as steam-vessels may be considered in the light of vessels navigating with a fair wind, and should give way to sailing vessels on a wind on either tack, it becomes only necessary to provide a rule for their observance, when meeting other steamers or sailing-vessels going large."

It is here taken to be an admitted fact, as indeed it must be, that a steam-vessel is always to be considered as a vessel sailing free. And then it also states as an admitted fact, that if she meets a sailing vessel on a wind, she ought to give way, whether the vessel be sailing on the starboard or larboard tack. Then the Trinity House went on to provide for two other circumstances: the one is, where a steamer meets another steamer, or where it meets a sailing vessel going large, they provide the following rule: it does not embrace all the circumstances. " When steam-vessels on different courses must, unavoidably or necessarily, cross so near each other, that by continuing their respective courses, there would be risk of coming in collision, each vessel shall put her helm to port, so as always to pass on the larboard side of each other." Now, that has nothing to do with this case: these are steamers, and nothing else. " A steam-vessel passing another in a narrow channel, must always leave the vessel she is passing on the larboard hand." This vessel was not in a narrow channel; and the rule, therefore, does not apply. Which rule has to do with the present case? The passage that I read before. " As steam-vessels may be considered in the light of vessels navigating with a fair wind, and should give way to sailing vessels on a wind on either tack." Why, that is stating as an admitted proposition, that a steamer meeting a sailing vessel on a wind on either tack is bound to give way; and then the simple question is this, what is the meaning of the term "give way?" I know of no rule, of no proposition, of no expression, that ever has fallen from any of the gentlemen by whom I had the honor to be assisted, to show

that "giving way" means putting the helm to port under all circumstances. On the contrary, I apprehend, and in many cases I have stated it, to the best of my impression, that it meant, according to the circumstances they were to give way, by porting or starboarding the helm, as the exigency might require. Do not let it be understood that there is any difficulty in construing the rules; so far as they go, they are distinct and clear: there may be, and there is, an omission, in not providing in express terms as to what a steamer should do in case of meeting a sailing vessel going large. That is the only case, and it is not the present case; therefore I need not enlarge at great length upon it. Now, if that be so, let us consider what are the circumstances of this case. The general features of it do not appear to me to be in dispute on either side. The Dispatch was a vessel laden with coals: she was proceeding on the starboard tack to the east, the wind being at that time, according to the statement of both parties, south-and-by-west to south-west; it being stated on behalf of the Gazelle, that the wind was blowing stiff from the quarter I have mentioned, and the weather dark and thick with rain. The course of this vessel was, according to her own statement, north-north-west-half-west, and she was proceeding at that time, at the rate of between nine and ten knots an hour, and was about ten miles to the south of the Dudgeon Light. This being so, and the two vessels approaching each other, the statements, in some respects, no doubt vary; but I will first take the statement which was originally made in the office of the owners of the Gazelle, at Hull. I take it, the statement amounts to this: after having stated the facts I have mentioned, the people on board the Gazelle saw the light on the larboard bow, and the mate ordered the seamen at the helm to port it, which was done. Immediately after this, the schooner and the Gazelle came in contact, the schooner's bowsprit striking the Gazelle on the larboard rail, about ten feet before the paddle-box. This is her own statement of the occurrence. It will be observed, with reference to the showing of one light, and of one light only, on

approaching, because I do not mean to impute to either party the having unduly kept back the fact, that there were, in truth, two lights seen: one that went out and another that replaced it. But according to this statement, the moment a light was seen, it would appear the helm of the *Gazelle* was put to port, and immediately afterwards the collision took place in the manner it is stated. The original statement on the part of the *Dispatch* varies not at all in these particulars as far as relates to the *Gazelle*; but it states what she herself did, which is undoubtedly an ingredient in this case to be duly considered, that her helm was put hard to starboard. There is another part of this case to which I must refer. The persons on board the schooner unquestionably called out to those on board the *Gazelle* to port her helm; but it is expressly denied by those on board her, that any such hailing was heard at all; and consequently, if it was not heard, it could not possibly influence the movements of those on board the *Gazelle*; so that if it was an error of those on board the schooner, it was an error that was not in any degree the cause of the present collision. Now, the first question is, whether, in such a night as this, described by those on board the *Gazelle* to have been a dark misty night, when it was very difficult to discover objects, the *Gazelle* being sailing in that part of the sea which is frequented so much by colliers, it was consistent with prudence, and a just regard to the safety of the lives and property of others, to proceed at such a rate. That is one consideration. The next is more of a nautical question, which is, when they did see the light displayed by the schooner, ought they to have ported their helm, or to have pursued any other and what measures? Ought they, upon perceiving this light, and consequently being perfectly cognizant that some vessel must be in the close vicinity or neighborhood, either to have eased their engines, have stopped their engines, or put the helm to starboard or to port? I put all the four alternatives; or where they justified in simply putting their helm to port, as they did? If this was an erroneous measure they either did that

which they ought not to have done, or omitted to do that which they ought to have done, in either case the *Gazelle* must be responsible, to a certain extent at least, for this damage. So much for what relates to the *Gazelle*. With regard to the schooner, if the helm was put to starboard before there was any necessity for, or propriety in, adopting that step, and if the so putting the helm of the schooner to starboard contributed to this collision, because, if it did not contribute towards it, and was not the cause of the collision, the mere error of doing that which does not affect the question can produce no result, the consequence in law will be, that both vessels are to blame, and the loss must be divided between them.

The Trinity Masters having given their opinion, exonerating the schooner from all blame, and that the *Gazelle* did not take the proper measures to avoid the collision, the court pronounced for the damage (1).

(1) The rules referred to in the judgment, and which are so frequently the subject of discussion in the Admiralty Court, are the following:—

“The recognized rule for sailing vessels is, that those having the wind fair shall give way to those on a wind.

“That when both are going by the wind, the vessel on the starboard tack shall keep her wind, and the one on the larboard tack bear up, thereby passing each other on the larboard hand.

“That when both vessels have the wind large or a-beam and meet, they shall pass each other in the same way on the larboard hand; to effect which two last mentioned objects, the helm must be put to port.

“And as steam vessels may be considered in the light of sailing vessels navigating with a fair wind, and should give way to sailing vessels on a wind on either tack, it becomes only necessary to provide a rule for their observance when meeting other steamers, or sailing vessels going at large.” Then follows the rule, “When steam vessels on different courses must, unavoidably or necessarily, cross so near, that by continuing their respective courses there would be a risk of coming in collision, each vessel shall put her helm to port, so as always to pass on the larboard side of each other.

“A steam vessel passing another in a narrow channel, must always leave the vessel she is passing on the larboard hand.”

The case of a steam vessel meeting a sailing vessel going large is omitted as the court observed in the judgment above; but, in all probability, the rule in such a case would be, that the sailing vessel would be considered in the light of a steamer, that each should pass the other on the larboard hand; and Dr. Lushington appears to have put this construction upon these rules in his judgment in *The Friends*, (1 W. Rob. 484.)

No. 1681 de 1847.

QUEBEC.—Banc de la Reine, Terme Supérieur.—Ex parte, LES PRINCIPAUX OFFICIERS de l'Artillerie de Sa Majesté, Requéranrs pour Lettres de Ratification, et l'Hon. GEORGE PEMBERTON et al. Cpposants, et ELIZABETH PARENT et al. Opposantes.

Hypothèque résultant d'un acte de *donation entre vifs* d'une rente et pension viagère spécialement appuyée sur un immeuble, déclarée postérieure à l'hypothèque résultant d'une obligation subséquentement passé par le donateur, par lequel le même immeuble fut hypothéqué:—parce qu'il ne paraissait pas que la donation avait été *insinuée* avant la passation de l'obligation.

Par acte d'obligation, en date du 8 juin 1842, le nommé François Joseph Parent, de Québec, marchand, reconnu et confessa devoir aux opposants Pemberton la somme de mille livres courant, laquelle somme il promit leur payer dans le cours de dix ans de cette date, avec intérêt légal payable tous les ans, et pour sûreté du paiement il affecta spécialement deux emplacements, situés aux Faubourgs St. Roch de Québec, rue St. Valier.

Par acte de vente passé le 19 novembre 1846, Parent vendit aux requérants en cette cause un de ces emplacements pour le prix de £1500 courant. Des lettres de ratification ayant été demandées, le record montra, lors de l'enfilure de la pétition, les oppositions suivantes ;

Opposition de Patrick Lawlor pour £300, avec intérêt, fondé sur obligation passée par François Joseph Parent, Elizabeth Parent et Sophie Louise Parent, (ses sœurs) le 9 mars 1836, enregistrée le 3 août 1842.

Opposition de l'Hon. George Pemberton et autres, pour £1000, avec intérêt, &c., fondée sur l'acte d'obligation sus-mentionné, passé le 8 juin 1842, dûment enregistré le 10 du même mois.

Opposition des Demoiselles Elizabeth Parent et Sophie Louise Parent, fondée sur un acte de donation entre vifs passé à Québec, le 15 janvier 1841, par le dit François Joseph Parent en faveur des dites Elizabeth Parent et Sophie Louise Parent, par lequel il leur fit donation à chacune de la somme de quarante livres courant de pension annuelle viagère, dont elles jouiraient sans discontinuation jusqu'au jour de leur décès respectivement; et avenant le décès de l'une des dites donataires, la rente et pension viagère qui lui était payée serait réunie et consolidée à celle de la survivante qui serait ainsi de quatrevingt livres:— Pour sûreté du paiement de la dite rente et pension viagère aux dites donataires, le dit donateur affecta et hypothéqua spécialement les deux emplacements ci-dessus mentionnés. Par leur opposition, les donataires concluaient à ce qu'aucune sentence de confirmation du titre des requérants ne fût expédiée, si ce n'était sous la réserve expresse de tous les droits, hypothèques et privilèges appartenant aux dites opposantes sur le sus-dit immeuble acquis par les requérants, mais qu'au contraire les dites opposantes fussent conservées et maintenues dans leurs droits, tant pour le paiement des arrérages de rentes échues se montant à la somme de quatre cent quatre-vingt livres courant que pour la prestation, continuation et service pour l'avenir de la susdite rente et pension viagère.

Le dit acte de donation avait été enregistré dans le Bureau d'Enregistrement pour le comté de Québec, le 23 octobre 1844.

Par le projet de distribution les donataires Parent sont colloquées en préférence aux créanciers Pemberton: d'où contestation entre eux.

Les derniers disaient qu'en autant qu'il n'était pas allégué et qu'il ne paraissait pas, par l'opposition des

dites Elizabeth Parent et Sophie Louise Parent, ou autrement, que l'acte de donation en question eût été *insinué*, ils devraient être considérés comme créanciers du dit François Joseph Parent antérieurs en hypothèque aux dites donataires. Ils prétendaient que la donation était sujette à insinuation, parce que, pour le paiement de la rente et pension viagère, *un immeuble avait été hypothéqué*; et que c'était une donation de chose immobilière.

Les Opposants Parent soutenaient qu'il n'était pas nécessaire de faire insinuer la donation, parce qu'une pension viagère, est *meuble* et que l'hypothèque n'était qu'un accessoire.

Par son jugement du 12 juillet 1847 la cour maintient la contestation et ordonne que le projet de distribution soit amendé tel que demandé par les opposants Pemberton, avec frais contre les opposantes Elizabeth Parent et Sophie Louise Parent. (1.)

Caron et Baillargé pour Parent.

Holt pour Pemberton.



EN APPEL, 29 juillet 1841.—JOHN DONEGANI, Appelant, et J. B. CHOQUETTE et al., Intimés.

La garantie de faits et promesses, stipulée dans un transport, entraîne-t-elle la garantie de l'existence de la dette prescrite dès avant la date du transport ?

Le 3 décembre 1801, J. B. Ménard consent une obligation en faveur de Monier pour la somme de 500

(1) Autorités citées par les Opposants Pemberton, contestant le projet de distribution.

Répertoire (Guyot) vbo. "insinuation."

" vbo. "rente."

Actes de notoriété, pp. 12, 13, 51, 207.

Pothier, don. entre vifs, pp. 474, 476, 478, 479.

Ricard, traité des donations, vol. 1, pp. 264 et suivantes, nos. 1153, 4, 5, 1161.

Ordonnance des donations de Louis XV. 1731, art. 22, p. 98.

Les Opposantes Parent citèrent :

1 Despeisses, 414; Ricard, vol. 1, p. 256, nos. 1150, 1151; 28 Rep. Merlin 380, § 10; Rente Viagère p. 33 et sui.; 6e Pothier, Dona. entre vifs, p. 474; 1 Ricard, p. 195 et p. 211, no. 879 et no. 945.

livres ancien cours, payable le 1^{er} novembre 1802, avec intérêt du 2 décembre 1800. Monier meurt en juin 1832, et laisse pour sa légataire universelle Véronique Juillette, qui par un acte de transport du 28 juillet 1838 cède et transporte, avec garantie de ses faits et promesses, à John et Joseph Donegani la dite somme de 500 livres ancien cours, avec tous les intérêts échus et à échoir sur la dite somme. Le transport est signifié à Ménard, le 21 septembre 1835, et en octobre 1835 les Donegani intentent une action contre Ménard pour recouvrer le capital et les intérêts dus en vertu de la susdite obligation. A cette action Ménard oppose, 1^o. la prescription de 30 ans, 2^o. paiement fait à Monier avant son décès, ce qu'il offre de justifier par son serment. Les Donegani appellent alors en garantie leur cédante Véronique Juillette. Cette dernière étant morte pendant l'instance, les intimés, ses légataires universels, reprennent l'instance, refusent de prendre fait et cause pour les M. M. Donegani, et lient contestation avec eux sur l'action en garantie, opposant comme moyens d'exception, 1^o. que Véronique Juillette, ayant transporté telle qu'elle était alors une dette prescrite par 30 ans à la connaissance des demandeurs, n'était pas tenue à la garantie; 2^o. qu'attendu que la dette était prescrite par 30 ans, qu'elle était litigieuse, les demandeurs avaient accepté le transport à leurs risques et périls; 3^o. que Ménard, lors de la passation de l'obligation et du transport, étant propriétaire et possesseur d'immeubles, ces immeubles étaient hypothéqués au paiement du capital et des intérêts sus-mentionnés, et que les demandeurs auraient dû se pourvoir contre lui par une action personnelle, hypothécaire, prescrite par 40 ans, la quelle prescription n'était pas encore échue.

POTHIER.—Traité de l'Hypothèque, édit. in-8, tome 5, pages 472 et 473.

GUYOT.—Rép. de Juris., tome 8, vo. Hypothèque, page 208.

BASNAGE.—Traité des Hypothèques, édit. in-12, page 476.

BRETONNIER.—Questions de droit, tome 2, page 78, édit. in-12.

MERLIN.—Rép. de Juris. édit. in-8, tome 13, vo. Hypothèque, sect. 1, § XIII, art. 6, page 461.

TROPLONG.—Des privilèges et hypothèques, tome 4, page 40 et suivant, No. 875.

Le 3 juin 1841, l'une et l'autre demande furent déboutées, avec dépens. Appel fut interjeté du jugement renvoyant la demande en garantie, et le 29 juillet 1841, intervint jugement renversant celui de la cour inférieure et condamnant les intimés (défendeurs en garantie,) à payer aux appelants (dem. en garantie) la somme de £20 16s. 8d., avec les intérêts du 20 mars 1837 et les dépens des deux Cours.

EN APPEL, 20 janvier 1838.—ADAM FERRIE, (défendeur en Cour Inférieure) Appelant, et ALEXANDER THOMPSON, (demandeur en Cour Inférieure,) Intimé.

—oooo—

Le caissier d'une Banque peut-il poursuivre en son nom le paiement d'une somme due à cette Banque?

L'intimé en cette cause avait intenté en son propre nom, comme caissier de la "*Greenock Bank Company*," une action à la Cour du Banc du Roi, à Montréal, contre le présent appelant pour la somme de £371 str. Entre autres plaidoyers, l'appelant opposa en cour Inférieure une *défense en droit*, alléguant que l'action n'aurait pas dû être portée au nom de l'intimé, mais au nom de la "*Greenock Bank Company*." Le 18 juin 1836, la Cour du Banc du Roi renvoya la *défense en droit*; jugement qui fut confirmé en appel le 20 janvier 1838.

La même question avait déjà été décidée en appel le 20 juillet 1821, dans la cause de Armour et Main.

EN APPEL, 29 juillet 1837.—ANT. OV. TARIEU DE LA NAUDIERE et al., (demandeurs en Cour Inférieure) Appelants, et **JOSEPH JOLIN**, (défendeur en Cour Inférieure,) Intimé.



Bail Emphitéotique à longues années comporte-t-il lods et ventes ?

L'Intimé avait pris à bail emphitéotique, par acte en date du 11 avril 1810, pour l'espace de 99 années, une terre située dans la paroisse et seigneurie de St. Valier, dont les appelants étaient seigneurs. Ce bail était fait à la charge par le preneur de payer une rente et pension viagère à J. Bte. Thibault et son épouse, les bailleurs, et en outre 300 livres anciens cours payables aux enfants légitimes et héritiers de Thibault. Le même jour, 11 avril 1810, Thibault et son épouse firent, devant le même Notaire, leur testament ou acte de dernière volonté, par lequel ils instituèrent l'intimé et son épouse leurs légataires universels. Thibault et son épouse étaient ensuite morts sans révoquer leur testament : les Appelants prétendaient qu'il y avait eu fraude, et demandaient des lods et ventes. Ils furent déboutés de leurs prétentions par le jugement de la cour inférieure rendu le 20 février 1837; lequel fut confirmé en Appel le 29 juillet 1837. (1.)

(1) Cet arrêt ne saurait guères régler la jurisprudence ni servir de guide pour l'avenir, attendu que la question de droit y était mêlée à des questions de fait, et que l'acquéreur avait un double titre, un bail et un testament. Le jugement n'étant point motivé, il est impossible de dire quelles considérations ont influé sur l'esprit des Juges. D'ailleurs les auteurs et les arrêts sont assez partagés sur la question de savoir si le bail emphitéotique produit lods et ventes, pour la considérer comme non-résolue. La cour d'appel aura à juger la question prochainement dans la cause de Gury vs. Chouinard, Q. B. R.;—nous en reproduirons le résultat.

QUÉBEC.—King's Bench, 1843.—Dame HANNAH FERGUSON et al., plaintiffs vs. HUGH E. SCOTT, defendant.

In this case the court decided that a deed of sale in execution, (*en exécution*), of a *tirage au sort*, or lottery, is invalid, and the action, being for the recovery of the purchase money, was consequently dismissed. In delivering this judgment, the court remarked that in accordance with english law, which should be followed in this case, the establishment of lotteries was a criminal offence, involving a heavy penalty, and that the Imperial statutes 10 and 11 William III, and 12 Geo. III, cap. 28, sec. 2 and 4, so determined it:—the French law also coincided with this, although its provisions were not quite so severe. The ordinance of 1569 rendered such contracts null and void, and it is thus that Pothier interprets the law in his *contrat de jeu*.

This case was subsequently carried into appeal, but could not be decided upon its merits, the appeal having been dismissed for an irregularity in the proceedings: the appellant, Hannah Ferguson, having proceeded without the concurrence or assistance of Andrew Shaw, her husband, a party in the court below.

Travaux Législatifs de la 3e Session, du 2d Parlement, 11 Victoria, 1847.

Requêtes présentées et reçues,.....	564
Commités spéciaux choisis pour divers objets.	90
Bills introduits en chambre,.....	186
“ au conseil,.....	5
“ passés et sanctionnés,.....	111
“ “ et réservés,.....	13
“ perdus dans le conseil,.....	14
“ perdus ou abandonnés en chambre.....	53
Montant des appropriations.	£234,445 5s. 0d.

REVUE
DE LÉGISLATION
et de Jurisprudence.

LEGISLATION.

No. 311 de 1847.

QUEBEC.—Banc de la Reine.—ALEXANDER CHISHOLME
VS. ISAAC BERGERON et RODERICK CHISHOLME,
défendeurs, et ROBERT FORSYTH MAITLAND,
Tiers-Saisi.

De la procédure *in formâ pau-
peris.*

Dans cette cause le demandeur avait obtenu permission de procéder *in formâ pauperis*, sur son affirmation qu'il ne possédait point cinq livres sterling, outre ses hardes, et qu'il était incapable de payer les frais de la procédure.—Cette permission lui avait été accordée, conformément à une pratique existant dans le district de Québec, depuis plus de cinquante ans; pratique introduite du droit anglais, où cette procédure repose sur des dispositions législatives. Dans le cours de la procédure le greffier refusa de remplir certains devoirs attachés à son office, à moins que ses honoraires ne lui fussent payés.

Le demandeur s'adressa à la cour pour l'y faire contraindre, même par corps. La question à décider entre la partie et le greffier était de savoir si par la loi du pays cette procédure *in formâ pauperis* était fondée, et si la cour avait droit d'obliger son officier à donner ses services sans rémunération. Après mûr délibéré, la majorité des membres de la cour, (l'Hon. Juge en-Chef, et les Hons. Panet et Bédard,) ont rejeté cette jurisprudence, empruntée à un système étranger à notre droit français, qui ne permettait tout au plus que de donner un conseil à l'accusé en matière criminelle. L'Hon. Juge Bowen exprima son inclination de maintenir une pratique existant depuis si longtemps.

Cette décision inattendue a éveillé l'attention publique; et l'Assemblée Législative a immédiatement passé une loi introduisant en ce pays des dispositions analogues aux statuts Anglais sur ce sujet: mais la mesure, on ne sait trop pour quelles raisons, a échoué dans le conseil Législatif. Il n'y a nul doute pour tant, qu'il n'y ait une infinité de cas où l'équité et l'humanité rendent indispensable cette procédure. Nous ne pouvons mieux faire apprécier la question qu'en reproduisant sur la matière l'opinion d'un écrivain célèbre.

.....“Oui...en disant que la loi était *trop chère* pour les pauvres, il disait vrai.

“Plaider devant les tribunaux civils entraîne des frais énormes et inaccessibles aux artisans, qui vivent a grand'peine d'un salaire insuffisant.

“Qu'une mère ou qu'un père de famille appartenant à cette classe toujours sacrifiée veillent en effet obtenir une séparation de corps; qu'ils aient, pour l'obtenir, tous les droits possibles.....

“L'obtiendront-ils?

“Non.

“Car il n'y a pas un ouvrier en état de dépenser de quatre à cinq cents francs pour les onéreuses formalités d'un tel jugement.

“Pourtant le pauvre n'a d'autre vie que la vie domestique; la bonne ou mauvaise conduite d'un chef de famille d'artisans n'est pas seulement une question de moralité, c'est une question de PAIN...

„ Le sort d'une femme du peuple, tel que nous venons d'essayer de le peindre, mérite-t-il donc moins d'intérêt, moins de protection que celui d'une femme riche qui souffre des désordres ou des infidélités de son mari ?

“ Rien de plus digne de pitié, sans doute, que les douleurs de l'âme.

“ Mais lorsqu'à ces douleurs se joint, pour une malheureuse mère, la misère de ses enfants, n'est-il pas monstrueux que la pauvreté de cette femme la mette hors la loi et la livre sans défense, elle et sa famille, aux odieux traitements d'un mari fainéant et corrompu ?

“ Et cette monstruosité existe.

“ Et un repris de justice peut, dans cette circonstance comme dans d'autres, nier avec droit et logique l'impartialité des institutions au nom desquelles il est condamné.

“ Est-il besoin de dire ce qu'il y a de dangereux pour la société à justifier de pareilles attaques ?

“ Quelle sera l'influence, l'autorité morale de ces lois, dont l'application est absolument subordonnée à une question d'argent ?

“ La justice civile, comme la justice criminelle, ne devrait-elle pas être accessible à tous ?

“ Lorsque des gens sont trop pauvres pour pouvoir invoquer le bénéfice d'une loi éminemment préservatrice et tutélaire, la société ne devrait-elle pas, à ses frais, en assurer l'application, par respect pour l'honneur et pour le repos des familles ?

“ Mais laissons cette femme qui restera toute sa vie la victime d'un mari brutal et pervers, parce qu'elle est trop pauvre pour faire prononcer sa séparation de corps par la loi.”

NOTES.

“ A ce sujet,” dit le même auteur, “ nous avons reçu de nouvelles réclamations et quelques documens curieux, les uns de Hollande, les autres d'Italie ; nous donnons ces renseignemens ci-après, en exprimant toute notre gratitude aux personnes qui nous ont fait l'honneur de nous les adresser.

Plusieurs officiers judiciaires ont bien voulu nous faire observer que, dans beaucoup de circonstances, la chambre des avoués de Paris a instrumenté officiellement et sans frais, lorsque les parties faisaient preuve d'indigence. Rien de plus honorable, de plus louable, de plus charitable assurément que cette aumône judiciaire ; mais ceci est un don, un octroi volontaire, par conséquent variable, révocable, et non pas une institution, un fait légal et acquis virtuellement aux classes pauvres. Ce n'est pas une aumône que nous demandons pour elles, c'est un droit reconnu, car il nous semble que l'indigence a aussi ses droits. Il est au moins étrange que la France, qui devrait marcher à la tête de la civilisation, ne fasse pas jouir les classes les plus nombreuses et les plus laborieuses de la société des charitables avantages qui leur sont acquis chez presque toutes les nations de l'Europe.

En Hollande, en Sardaigne, dans presque toutes les légations d'Italie, (et en Angleterre,) les pauvres, ainsi qu'on va le voir, sont mille fois mieux traités qu'en France sous ce rapport. Le document suivant, traduit du code Hollandais, vient de nous être communiqué par l'un des avocats les plus distingués d'Amsterdam. On ne peut qu'admirer une telle législation :

Extrait du code de procédure civile Néerlandais relatif aux classes pauvres.

“ ART. 855. Toutes personnes, soit demandeurs, soit défendeurs, en fournissant la preuve qu'elles sont hors d'état de payer les frais d'un procès, peuvent obtenir du juge qui doit connaître de l'objet du procès l'autorisation de plaider sans frais.—Art. 856. Cette autorisation se demande par requête écrite sur papier non-timbré ; et si la requête est à une cour on à un tribunal d'arrondissement, elle est signée par un avoué désigné à cet effet, au besoin par le président.—Art. 857. Cette requête contiendra le résumé des faits et une indication sommaire des argumens sur lesquels est fondée la demande ou la défense de l'expo-

salet.—Art. 858. Cette requête sera accompagnée d'un certificat de l'indigence de l'exposant, délivré par le chef de l'administration de son domicile.—Art. 859. La cour ou le tribunal ordonne, par simple disposition, la citation de la partie adverse devant deux juges-commissaires, et désigne, selon l'importance de la cause, un avoué, ou bien un avocat et un avoué, pour l'assister à l'audience.—Art. 860. La requête, ainsi que l'ordonnance du juge, seront, à la requête de l'exposant, signifiées par huissier et sans frais à la personne ou au domicile de la partie adverse.....Art. 861. Si la partie adverse ne comparait pas devant les commissaires, la cour ou le tribunal, sur le rapport des commissaires, examinera si l'exposant a suffisamment prouvé son indigence ; elle accorde, dans ce cas, l'autorisation demandée, à moins que le juge ne considère la demande ou la défense au fond dénuée de tout fondement.—Art. 862. Si la partie adverse comparait, elle peut s'opposer à ce que l'autorisation soit accordée, en prouvant que les assertions de l'exposant sont sans fondement.—Art. 865. Si celui qui a obtenu de plaider sans frais a succombé en première instance, il ne pourra plaider sans frais en appel ou en cassation sans y être autorisé de nouveau. S'il a gagné son procès en première instance, il n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation pour plaider sans frais en appel ou en cassation.....Art. 868. Si la demande de plaider sans frais est accueillie, tous les actes produits par le plaideur sans frais seront visés pour timbre et enregistrés en *débet*, et le *plaideur* sans frais ne sera jamais tenu de payer aucun salaire aux avocats.....Art. 874. Les bureaux de bienfaisance, les administrateurs d'institutions charitables et des églises des divers cultes peuvent également obtenir de plaider sans frais, sans être tenus de produire des certificats d'indigence.

“ Le document suivant est relatif aux institutions de certains états d'Italie.

“ Dans les Etats du Duché de Modène et dans les légations des Etats Romains, où toutes les lois civiles protègent et favorisent les nobles et les riches, il y a cependant une institution fort belle.

“ Il arrive très-fréquemment que des pauvres ont besoin de faire valoir leurs droits et se trouveraient dans la nécessité de les abandonner faute de moyens pécuniaires, s'ils devaient payer les taxes prescrites, les rétributions aux avocats et les dépenses du papier timbré. Il y a dans ces Etats une institution très-charitable, c'est-à-dire qu'il existe auprès des tribunaux des avocats reconnus, qu'on appelle avocats des pauvres, lesquels sont autorisés à faire les actes sur papier libre, avec exemption de toute taxe, et obligés d'agir sans recevoir aucune rétribution. Les places d'avocats des pauvres sont très-recherchées particulièrement par les jeunes avocats qui commencent leur carrière.”

Suit une lettre sur le même sujet adressée au Rédacteur du Journal des Débats, où l'on trouvera d'excellentes idées.

“ Monsieur, je reçois d'un haut fonctionnaire diplomatique français en Piémont la note suivante, qu'il me fait l'honneur de m'adresser au sujet de l'institution de l'avocat des pauvres. Cette belle institution, fondée en Piémont depuis plusieurs siècles, permet aux indigens d'intenter sans frais toute espèce d'action judiciaire tant au civil qu'au criminel.

“ Ainsi que je l'ai fait remarquer dans une lettre précédente, cette même législation, si charitable et si réellement libérale et démocratique, existe en Hollande, dans le Duché de Modène et dans la plupart des légations.

“ Est-il permis d'espérer qu'un jour la chambre des députés, à qui toute initiative appartient, comprendra qu'il est au moins étrange qu'en France les classes pauvres et ouvrières soient incomparablement moins bien traitées que dans les états si souvent appelés despotiques?—Il est du moins consolant de constater que des souverains en qui réside la toute-puissance veillent si paternellement, si pieusement aux intérêts des malheureux. En raison même du pouvoir presque absolu dont ils jouissent, ce sont ces princes que l'on doit personnellement glorifier, au nom de l'humanité, d'avoir maintenu ou fondé des institutions si généreuses.

“ Voici la note sur l'institution de l'avocat des pauvres, qui vous semblera, je l'espère, digne d'un vif intérêt.

“ L'institution d'un magistrat chargé, aux frais du gouvernement, de la défense des pauvres, tant au civil qu'au criminel, est très ancienne dans les états de Piémont et de Savoie, on a à ce sujet une institution du duc Amédée VIII, qui remonte au quatorzième siècle.

“ Voici comment ce service est maintenant organisé.

“ Il y a auprès de chaque sénat du Royaume un bureau des pauvres, qui se compose : 1o. d'un avocat des pauvres, qui très-souvent a le grade de sénateur, avec un certain nombre de substitués ; 2o. d'un avoué des pauvres, assisté aussi d'un nombre de substitués ; 3o. de quelques secrétaires occupés de la tenue des registres.

Le bureau des pauvres est chargé de la défense de tous les criminels ; il a le privilège d'intervenir dans les procès qui se jugent par défaut. Cependant il ne se sert que rarement de ce droit et dans des cas extraordinaires ; car autrement il y aurait lésion de la justice, et ce serait autoriser tous les prévenus à se soustraire aux mesures générales d'arrestation provisoire.

“ L'avocat des pauvres intervient aux visites des prisons, qui son prescrites deux fois par an au Sénat.

“ Le Sénat se réunit dans une salle des prisons, assisté de l'avocat général, du greffier, etc., et là il entend toutes les réclamations des détenus ; l'avocat des pauvres est autorisé à les appuyer et à les soutenir, s'il les juge raisonnables.

“ Les prévenus ne peuvent pas refuser le patronage de l'avocat des pauvres. Le gouvernement a dicté cette mesure dans l'intérêt des prévenus, voulant qu'ils soient défendus et bien défendus. Maintenant ils sont libres d'associer à leur défense un autre jurisconsulte.

“ Dans les affaires civiles, la partie qui veut être admise au bénéfice des pauvres présente une requête au président du tribunal dans le ressort du quel elle veut intenter son action ; cette requête est communiquée à l'avocat des pauvres, qui rend ses conclusions pour l'admission ou pour le rejet.

“ Les conditions d’admissibilité sont : 1o. l’indigence ; 2o. que l’action que l’on veut intenter soit fondée en droit. Sur ce point, la plus grande circonspection est recommandée aux avocats des pauvres, afin que ce qui est un bénéfice pour les uns ne devienne pas un moyen de vexations pour les autres.

“ Une fois qu’on est admis au bénéfice des pauvres, il n’y a plus aucuns frais à faire. Tous les fonctionnaires publics, compris les notaires, sont obligés de délivrer à l’avocat des pauvres tous les actes qu’il requiert, sauf répétition en cas de succès.

“ Dans les procès qui concernent les pauvres, les tribunaux sont autorisés à abrégier les délais.

“ L’avocat des pauvres, outre son traitement fixe, (5,000 francs,) perçoit en répétition ses honoraires comme tout autre avocat, en cas de condamnation de la partie adverse aux dépens.

“ Quelques clients de mauvaise foi s’étaient permis de transiger sur les frais, et de donner quittance moyennant la moitié ou un quart. La jurisprudence des tribunaux a paré à cet abus indigne, en déclarant que le montant des frais était une créance particulière du bureau des pauvres, qui seul peut libérer le débiteur. Cette jurisprudence, désormais établie, était nécessaire dans l’intérêt du fisc, qui fait l’avance de tous les frais, nécessaire aussi dans l’intérêt de tous les fonctionnaires publics, qui délivrent copie de leurs actes.”

.....“ Puisse, monsieur, ce nouvel exemple de justice et de charité, emprunté au code piémontais, non moins admirable en cela que le code hollandais, inspirer à quelqu’un de nos législateurs la pensée de soulever devant le pays cette grave question..... Cette question vitale pour les classes pauvres!”—*Eugène Sue.*

Plus simples et non moins efficaces, les dispositions du droit anglais, telles qu’introduites et pratiquées dans l’un de nos tribunaux, (le district de Québec,) depuis cinquante ans, consistaient dans notre jurisprudence à présenter une requête à l’un des juges exposant succinctement les moyens de la demande et l’état d’indigence de la partie qui voulait poursuivre.—

Son procureur déclarait avoir examiné les droits de la partie, et s'être assuré qu'ils étaient bien fondés, et s'engageait à se charger de la conduite du procès sans aucune autre rémunération, que les frais qui seraient accordés contre la partie adverse, dans le cas de succès. La partie affirmait sous serment la vérité des faits énoncés en sa requête : sur quoi, le juge, dans sa discrétion, accordait ou refusait la permission de procéder *in formâ pauperis*.—Si cette permission était accordée, les greffiers, shériffs, huissiers, etc., donnaient au plaideur leurs services *gratis*, sauf répétition, s'il obtenait gain de cause.

Les formalités de cette procédure, comme nous l'avons déjà dit, étaient empruntées des dispositions du droit anglais, consignées dans un statut de la 11^e Hen. VII, c. 12, et dans un autre de la 23^e Hen. VIII, c. 15.

Ceux qui avaient introduit dans notre jurisprudence ce fragment d'un code étranger, avaient sans doute considéré qu'un privilège aussi important était en quelque sorte inhérent à la qualité de sujet Britannique, et suivait le colon partout où s'établissait la domination anglaise. A la rigueur pourtant, il faut dire que cette disposition est purement du droit civil, et par conséquent ne fait pas partie de nos lois. Or on ne trouve rien dans notre droit français qui autorise une telle procédure. Force a donc été à la cour de Québec de rejeter un ancien usage, qui ne reposait sur aucun texte de nos lois, dès que la légalité en a été mise en question. D'ailleurs, un usage repoussé par tous les autres tribunaux du pays ne pouvaient être d'un grand poids. Cette détermination a du donner l'éveil à ceux qui connaissaient le salutaire avantage de cette forme de procédures en un lieu comme le port de Québec, à l'époque de la navigation, où tant de marins, de voyageurs, de mercenaires pauvres et imprévoyans abondent de toutes parts, population passagère de créanciers à la poursuite de débiteurs également passagers. Les marins, et cette autre classe, si importante et si précieuse pour le commerce du pays, d'hommes voués aux travaux des pêcheries et du bois, méritent que la loi protège spécialement leurs intérêts, et les favorise d'un moyen prompt, facile et peu dis-

pénioux pour recouvrer un salaire gagné si chèrement, par tant de sueurs et de dangers. Ces considérations et d'autres d'une étendue plus générale avaient sans doute induit un honorable membre à introduire la mesure dont nous reproduisons plus bas le texte, acceptée à l'unanimité par la chambre, et à laquelle est venue s'opposer dans le Conseil certaine influence commerciale, qui trouve avantageux de tenir le travailleur à sa merci, et de le forcer à un arrangement, quant même. Une loi généralement regardée comme essentiellement libérale, humaine, charitable, a été repoussée avec sang-froid, nous dirons presque avec impudeur, par un corps législatif..... Et nous voyons l'anomalie d'une législation qui dans une partie de la province accorde un privilège indispensable à l'entière jouissance de la liberté civile, et le refuse dans une autre partie, laissant subsister ainsi une odieuse distinction entre les mêmes sujets.

BILL.

An Act to remove doubts as to the right of suing and defending Causes *in formâ pauperis* before the Courts of Law in Lower Canada.

Whereas doubts having arisen, whether the Courts of Law in Lower Canada, and the several Justices thereof, are empowered to allow parties to sue and defend *in formâ pauperis*, as hath been practised heretofore in the said Courts; (1) And whereas it is unjust to refuse access to the Courts to suitors whose pecuniary means are insufficient to enable them to pay, in the first instance, the ordinary fees and charges of the officers of the said Courts: Be it therefore declared and enacted, &c.

(1) Ce projet de loi est dans la forme d'une loi déclaratoire, lorsque tous les tribunaux se sont accordés à décider qu'il n'existait aucune loi analogue : il est possible qu'il en fut résulté quelque difficulté.

And it is hereby declared and enacted by the authority of the same, That the said Courts, and each of the Justices thereof, are and shall be empowered and authorised to permit parties to sue and defend causes *in formâ pauperis*, as hath been heretofore practised, (1) whenever they shall be satisfied by affidavit that such parties, having a good cause of action, or a good defence, are unable to establish the same in the ordinary course of law, for want of the necessary means to defray the fees and charges of the several officers of the said Courts, whose services are required in the conduct of causes before such Courts.

II. And be it declared and enacted, That the said Courts have and shall have full power and authority, either by interlocutory or by final judgment, to dispauper parties to whom the said privilege of suing *in formâ pauperis* shall have been allowed, whenever law and justice shall require them to be so dispaupered.

(1) Le projet réfère à un usage très incertain et purement local et temporaire, qui ne pourrait guères servir de guide là où on l'avait repoussé. Cependant, l'on prétend que la procédure *in formâ pauperis* n'était pas inconnue dans les autres districts, et qu'on a de temps à autre permis d'y avoir recours.



EN APPEL, 20 janvier 1840.—JOHN JONES, junior, Appelant, et HENRY LEMESURIER et al., *es qualités*, Intimés.

—————0000—————

Un billet promissoire donné en paiement de loyers n'opère pas novation.

On peut saisir pour paiement du loyer d'un quai, les effets et marchandises mis sur ce quai.

L'appelant en cette cause avait en Cour Inférieure intenté contre les intimés, curateurs à la succession de feu James Hamilton, une action avec saisie-gagerie pour la somme de £200, étant une année de loyers d'un quai donné à bail par l'appelant au dit James Hamilton. Les intimés plaidèrent, par *exception temporaire*, que l'appelant avait accepté en paiement de cette somme un billet promissoire qu'il avait négocié, que ce paiement par billet promissoire était une *novation*, et, par *exception perpétuelle*, que le droit accordé au propriétaire de saisir-gager les meubles du locataire ne s'étendait pas à des marchandises déposées sur un quai.

Le 20 juin 1837, la Cour du B. R. renvoya l'action sur le motif qu'il y avait eu *novation* ; mais le 20 janvier 1840, la cour d'Appel renversa ce jugement, condamna les intimés à payer la susdite somme de £200, avec intérêt du jour de la demande, et les frais des deux cours, déclarant la saisie-gagerie bonne et valable.—La cour d'appel a jugé suivant les principes en infirmant cette décision de la Cour du Banc du Roi, entièrement contraire à la raison et à l'opinion de tous les auteurs qui ont écrit sur ce sujet. La novation ne se présume pas ; il faut qu'elle soit expressément stipulée dans le contrat, ou, au moins, qu'il apparaisse par la transaction que les parties ont entendu mettre fin au contrat principal, en lui en substituant un second. Or peut-on supposer une pareille intention dans celui qui accepte un billet en paiement

de loyers dus ? peut-on croire qu'il renonce à un privilège qui lui est acquis, au droit de préférence que lui assure son bail, pour venir dans un cas de déconfiture, prendre au marc la livre avec d'autres créanciers du preneur ? N'est-il pas plus raisonnable et plus juste de considérer ce billet comme une seconde obligation qui ne détruit pas la première ? Cette construction n'est-elle pas plus en harmonie avec l'intention des parties, avec l'intérêt du conducteur, et aussi n'est-elle pas plus conforme à la loi ?

Domat, part. 1^{ère}, liv. IV, tit. 3, sec. 1, § 11, s'exprime de manière à ne laisser aucun doute " Il n'y a jamais, dit-il, de novation par le simple effet d'une seconde obligation, s'il ne paraît que le créancier et le débiteur ont eu l'intention d'éteindre la première : car autrement les deux substitueraient." Il est encore plus explicite au § III. " Si le créancier et le débiteur font entre eux quelques changements à une première obligation, soit en y ajoutant *une hypothèque*, une caution, ou autre sûreté, *ou en les ôtant* ; soit en augmentant ou diminuant la dette, ou en donnant un terme plus long ou plus court, ou la rendant conditionnelle si elle était pure et simple, ou pure et simple si elle était conditionnelle ; tous ces changements et les autres semblables ne font pas de novation, parce qu'ils n'éteignent pas la première dette, à moins qu'il ne fut dit expressément qu'elle demeurerait nulle. Ainsi elle subsiste, encore qu'il ne soit pas dit qu'elle est réservée, ou que ces changements se font sans novation."

Pothier, obligations part. III, chap. II, art. 4, § 2, expose en d'autres termes les mêmes principes que Domat, et les éclaircit par des exemples. Voir aussi, 7 Toullier Nos. 278, 279, 280, 281, 308, 309.—Daloz, vbo. Novation.—Bousquet, Dict. des Cont. et obligations, vbo. Novation.—Lacombe, Recueil de Jurisprudence, vbo. Novation, et les auteurs y cités.

EN APPEL, 29 juillet 1840.—EZEKIEL HART, (demandeur en Cour Inférieure,) Appelant, et l'Hon. JOSEPH REMI VALLIERES DE ST. REAL, (défendeur en Cour Inférieure,) Intimé.



Dans les actions annales la *péremption d'instance* est-elle d'un an ou plus?—Celui qui demande la péremption a-t-il droit aux frais?—Quand y a-t-il contestation en cause?—

Toutes ces questions ont été décidées contradictoirement en Cour Inférieure et en Appel, dans une cause portée à la Cour du Banc du Roi, pour le district des Trois-Rivières. L'action était en complainte et intentée par l'appelant contre l'intimé pour voies de fait commises par ce dernier sur une propriété appartenant à l'appelant et située en la ville des Trois-Rivières. Le bref de sommation fut rapporté en cour le 13 septembre 1837. A cette sommation l'intimé opposa une *exception à la forme* qui fut renvoyée par un jugement en date du 29 septembre 1837. Le 13 janvier 1838, l'intimé fila une *exception péremptoire en droit perpétuelle* et une *défense au fonds en fait*; le 23 janvier 1838, l'appelant fit motion pour que les plaidoyers filés par l'intimé fussent mis hors du record; et le 29 du même mois la cour, après avoir entendu les parties, renvoya la règle obtenue sur cette motion. Huit mois après cette dernière procédure, savoir, le 30 septembre 1839, la Cour adjugeant sur une requête de l'intimé, déclara l'action de l'appelant *éteinte et périmée* faute de procédures pendant un an entier.

Appel fut interjeté de ce jugement.

De la part de l'appelant, on prétendit que cette demande de *péremption d'instance* dans une action annale était une innovation à la pratique universellement suivie dans les Cours de Justice de cette province, et

spécialement dans la Cour du B. R. des Trois-Rivières dont une des règles de pratique établit, que toutes actions, sur les quelles il n'y aura pas eu de procédures pendant deux termes entiers, seront renvoyées *quant à présent*, chaque partie payant ses frais; qu'elle était en contravention directe avec le Statut Provincial 41 Geo. III, chap. 7, statuant, "Que les différentes cours de judicature civile, dans cette province du Bas-Canada, auront pouvoir et autorité de faire et dresser tels règles et ordres pour la pratique dans les dites cours dans les affaires civiles, concernant tous services, exécution et retours de tous *writs*, procédures, pour amener les causes et affaires à issue, tant dans les termes que hors des termes, et autres objets concernant la pratique dans les sus-dites Cours," la règle, à laquelle il est fait allusion ci-dessus, ayant été établie en vertu de cette loi. Qu'au reste, sans avoir égard à l'usage suivi dans nos cours de justice, c'était une question de savoir si cette pratique avait jamais existé en France; qu'elle était entièrement opposée aux termes de l'ordonnance de Roussillon de 1563, sur les *péremptions*; à l'explication que donnait de cette ordonnance, un règlement du parlement de Paris de 1692; que la *péremption d'instance* accordée en certains cas seulement dans les cours de France et introduite par l'ordonnance de Roussillon n'avait pas rapport aux actions *annales*, que l'on trouvait une autorité positive à ce sujet dans le traité des prescription par Dunod, vol. 1, chap. 11, "*de la péremption d'instance*," où, faisant allusion à un des arrêtés de M. de Lamoignon, il dit: "Nous n'observons pas ce que portent les arrêtés de M. de Lamoignon, que l'instance des actions annales péricule dans un an, lorsque la cause n'a pas été contestée; parce que notre coutume ne distingue pas cette action des autres, et que la seule demande en justice perpétue les actions annales, comme les autres actions, suivant le droit civil;" que cette opinion était soutenue par Cacer, var. res. part. 3, cap. 16, no. 52 et suivants, par Brillou, dictionnaire des arrêts, verbis Complainte, Péremption, et confirmée par Pigeau qui, en son 1er vol. de la procédure civile du Chatelet, p. 354, parlant de

la péremption de trois ans dans les actions annales, dit: "Cependant comme le règlement de 1692, ni aucune loi, ne font cette distinction, elle pourrait souffrir des difficultés."—Que les doutes qui existaient sur ce sujet en France avaient dû encore s'accroître par notre système de judicature; que les nombreux arrêts, édits et ordonnances cités par l'intimé n'avaient jamais été enregistrés en la province du Bas-Canada, et ne formaient pas partie de notre droit. Que pour ce qui était de l'acception que l'on devrait donner aux mots "*actions contestées*," il n'était nécessaire que de référer au commentaire de Bornier sur l'ordonnance 1667, à Laurière sur l'article 104 de la coutume de Paris, et à Rodier dans ses questions sur l'ordonnance 1667, pour savoir ce qu'ils signifient. Bornier dit: "soit que la contestation procède des deux parties ou bien de l'une des deux, du demandeur ou du défendeur, la cause est tenue pour contestée, lorsqu'après la demande et les défenses, les parties ont été ouïes par le Juge." Rodier, p. 46: "La contestation en cause est le premier traité de la cause fait en jugement, c'est-à-dire la première plaidoirie ou le premier règlement," et p. 234, "une cause est tenue pour contestée, après les défenses fournies, dès qu'elle a été portée à l'audience du Juge et qu'il a ordonné quelque chose, ne fit-il que renvoyer ou continuer la plaidoirie de la cause à un autre jour, comme Lange en sa pratique, part. 1, liv. 4, chap. 27, et l'auteur du nouveau commentaire, imprimé à Paris, en 1753, l'observent."

Que les procédures prises par l'appelant le 25 janvier 1838, après la demande et les défenses fournies par les parties, et le jugement rendu le 29, après l'audition des parties sur la règle du 25, avait formé la contestation en cause; qu'au reste, l'action étant une action en complainte et par conséquent *annale*, elle ne pouvait se prescrire que par trois ans. Voir questions de droit de Merlin, vbo. Bureaux de Paix et arrêt du parlement de Dijon du 16 juillet 1717, rapporté par Menelet, Traité des Péremptions p. 131. Sur la question de Frais l'appelant cita Pothier, de la procédure civile, vol. 1, p. 169, arrêtés de Lamoignon, tit.

de la péremption d'instance, art. 8, Dunod, traité des prescriptions, p. 217, Lange, Praticien Français, tit. péremption d'instance.

De la part de l'intimé on soutint: Que la règle de pratique citée par l'appelant n'avait pas trait au cas devant la cour, de plus, qu'une règle de pratique ne pourrait jamais détruire la loi; que l'action en cette cause était une *action annale* sujette à péremption d'an et jour à moins qu'il n'y eut eu *contestation en cause*, cas où la péremption ne s'acquiert que par trois ans.

“ La péremption d'instance est d'un an dans les actions annales,” Papon, arrêts, liv. 12, tit. 3, arrêt, 20, *in fine*.

“ L'action en complainte périt par an et jour, sinon qu'elle soit contestée.” 2 Brodeau sur Paris, art. 96, p. 144. Ferrière, jurisprudence du digeste, liv. 43, tit. 17, vol. 2, p. 301.

“ L'instance de retrait n'étant point contestée, périt par an et jour, l'instance.....laquelle non contestée, ne peut durer plus que l'action.” Brodeau sur Louët, lettre J., sommaire 2, no. 5, vol. 1, p. 812.

“ L'instance de complainte, périt par an et jour, si elle n'est contestée.” Lemaitre sur Paris, tit. 4, sec. 2, p. 133.

“ Es actions annales, la péremption d'instance se fait en un an.” 2 Despeisses, p. 540.

L'intimé disait encore que l'enfilure pure et simple d'un plaidoyer ou d'une défense n'opérait pas *contestation en cause*, et que dans le cas actuel n'y ayant pas eu de contestation en cause, la péremption de l'an et jour pouvait être invoquée.

“ Contestation en cause est quand il y a règlement sur les demandes et défenses des parties; ou bien quand le défendeur est débouté de ses défenses.” Paris, art. 104. 1 Laurière sur Paris, p. 301.

“ La cause sera tenue pour contestée par le premier règlement, appointement ou jugement qui interviendra après les défenses fournies.” Ordonnance 1667, tit. 14, art. 13.

“ Mais s'il n'y avait qu'un simple acte signé du procureur, portant sommation de venir plaider, qui eut été signifié, cet acte ne formerait pas la contestation. Il faut nécessairement un jugement ou règlement prononcé par le juge.” 1 Bornier, p. 96.

“ Je ne puis être de l'avis de ceux qui tiennent qu'un simple appointement ou jugement à venir au premier jour pour plaider par avocats emporte contestation en cause..... Car la coutume n'use pas seulement du mot règlement, mais elle veut qu'il soit sur les demandes et défenses, c'est-à-dire en connaissance de cause, sur le fonds et l'examen du différend des parties.” Brodeau sur Paris, art. 104, vol. 2, p. 187.

Outre les autorités ci-dessus on cita encore Me-nelet, traité des péremptions, p. 131. Brodeau sur Louët, lettre J, sommaire 2, no. 3 et 5. Merlin, question de droit, vbo. péremption, (arrêt du 22 janvier 1816.) Levest, arrêt, 186. Vrevin, des péremptions, chap. 45. Chenu, cent. 1, question 95. Arrêtés de Lamoignon, titre des péremptions, art. 10. Duplessis, des prescriptions, liv. 2, chap. 1, sect. 2, p. 512, (aux notes). Leprestre, cent. 1, chap. 56, (aux notes.)

Sur la question des frais l'intimé référa à la formule d'un jugement accordant la péremption d'instance dans Pigeau, proc. civile, vol. 1, p. 457, par lequel une partie dans la position de l'appelant avait été condamnée *aux dépens, tant de la dite instance, que de ceux faits sur la demande en péremption*; formule adoptée par le répertoire de Guyot, vbo. péremption, (note) édit. 4o, vol. 13, p. 100, et en parfait accord avec l'ordonnance 1667, titre 31, art. 1, (voir Bornier, vol. 1, p. 266,) sans répugner aux termes de l'enregistrement de cette ordonnance en Canada, où les frais sont laissés à la discrétion du conseil supérieur dont les pouvoirs à ce sujet sont passés à la cour du Banc du Roi par le statut provincial, 34 Geo. III, chap. 2, section 8.

“ La demanderesse au principal, défenderesse en péremption fut condamnée aux dépens par arrêt du 5 juin 1703, qui admit la péremption.” Arrêts de Jouy, vbo. péremption, arrêt 4, p. 427.

Brodeau sur Louët, lettre P, sommaire 17, no. 2.
 “ Arrêt du dernier août 1652, qui déclare l'instance périmée, et condamne le défendeur aux dépens (c'était le demandeur principal.)

Le 29 juillet 1840, la cour d'Appel renversa le jugement de la cour Inférieure avec dépens, et déchargea la règle du 24 septembre 1839, aussi avec dépens, décidant par là que la péremption n'était pas acquise.

Législation relative à l'Emigration.

Analyse de la Loi concernant les passagers arrivant à New-York, passée par la Législature de l'Etat de New-York, le 7 mai 1847.

1. Vingt-quatre heures après l'arrivée d'aucun vaisseau, venant d'un port étranger, ou venant d'aucun port hors des limites de l'Etat de New-York, le commandant doit faire sous serment un rapport au Maire de la cité de New-York, contenant le nom, l'origine, le domicile, l'âge, l'occupation de chacun de ses passagers, non-citoyens des Etats-Unis, émigrés depuis moins de douze mois aux Etats-Unis, et qui n'auront pas payé la taxe d'entrée, fixée par cette loi ou celle du 11 février 1821 ; un état de ceux qu'on aura mis à terre, ou laissés passer à bord d'autres vaisseaux se rendant à New-York ; un tableau des lunatiques, idiots, sourd-muets, aveugles, et infirmes, et s'ils ont des parens capables de les supporter ;—une liste des personnes décédées durant le voyage, avec des détails concernant leur personne et leur état. La pénalité pour contravention à cette loi est 75 dollars par chaque passager, dont les propriétaires de vaisseaux sont rendus solidaires.

2. Le maire devra exiger sous trois jous de l'arrivée du vaisseau une taxe de cinq chelins par tête.

3. Les commissaires de l'Émigration devront examiner la condition des passagers, et pour ce visiter les vaisseaux ; et s'ils trouvent des lunatiques, idiots, sourd-muets, aveugles, infirmes, n'appartenant à aucune famille, ils en feront rapport au maire, qui exigera pour le maintien de telles personnes pendant cinq ans, un cautionnement de la part de deux personnes résidentes dans l'Etat de New-York.

4. La 4e Section pourvoit à la nomination des commissaires d'émigration, règle leur organisation, leurs devoirs, leur responsabilité, leur donne l'emploi et la distribution des deniers perçus par la capitation ou les cautionnemens pour le soutien des émigrés infirmes.....

5. La 5e section règle la proportion de secours à la quelle chaque cité a droit en raison du nombre d'émigrés à sa charge : matière laissée à la discrétion des commissaires.

6. Les commissaires pourront nommer des agents, écrivains, etc., et les rémunérer.

7. Le trésorier de la cité de N. York, entre les mains du quel ces fonds sont payés, devra rendre compte le premier lundi de janvier de chaque année.

8. Les commissaires feront chaque année un rapport à la Législature du montant prélevé, et de la manière dont il aura été employé.

9. La 9e section pourvoit à la nomination de nouveaux commissaires, au cas de vacance : les commissaires doivent résider à N. York, ou Brooklyn.

10. Les commissaires sont autorisés à poursuivre, au nom du peuple des États-Unis, pour le recouvrement des cautionnemens, au cas qu'ils deviennent exigibles.

11. Si le commandant d'aucun vaisseau refuse ou néglige de payer les cinq chelins de capitation, ou de donner le cautionnement requis sous trois jours, il encourra une pénalité de 300 dollars, dont les propriétaires du vaisseau sont aussi solidaires.

12. Les commissaires poursuivront pour le recouvrement des pénalités, et pourront transiger sur icelles:

13. Il y aura un lien ou gage sur tel vaisseau pour le recouvrement de telles pénalités, qui pourront être prélevées par "*warrant of attachment* ; et à cet effet, les commissaires seront censés les créanciers du vaisseau, du commandant et des propriétaires d'icelui.

14. Les fonds prélevés par les officiers de santé pour l'Hôpital de Marine, sont mis à la disposition des commissaires de l'émigration pour le maintien de l'Hôpital de marine, et les autres objets de cette loi.

15. Les commissaires de l'émigration devront acquitter les appropriations portées à la charge de ce revenu.

16. Les commissaires sont autorisés à bâtir sur le local de l'Hôpital de marine, à même les fonds dits— "*the Mariners' Fund*," les édifices nécessaires pour mettre cette loi à effet.

17. Si les fonds prélevés ou appropriés par cette loi sont insuffisants, le surplus sera payé à même cette partie du trésor de l'Etat appelé "*the Mariners' Fund*," sauf et excepté telle portion d'icelui provenant des commissaires du "*Seamens' Fund and Retreat*," dans la cité de N. York.

18. La loi du 11 février 1824, relative aux émigrés, et une autre du 12 avril 1842 relative aux pauvres étrangers, sont rappelées.

19. Cette loi doit prendre force de suite.

Judicial Committee of the Privy Council.

CANADA.—PERRY Appellant, and GUGY Respondent.

PRESENT:—Lord Langdale, Lord Campbell, M. Baron Parke, the Judge of the Admiralty Court, and the Chancellor of the Duchy of Cornwall.

ASSESSORS:—Sir E. East, Sir A. Johnstone and Sir E. Ryan.

This was an appeal from a judgment pronounced by the provincial court of Appeals for the province of Lower Canada, bearing date the 30th of July, 1839; whereby a judgment previously rendered by the court of King's Bench, for the district of Montreal, in an action brought by the original respondent in this appeal against the appellant, was reversed. The late respondent had filled for several years the office of sheriff of the district of Montreal, and had employed one Francis Perry, now deceased, and represented by his widow, the present appellant, as his deputy in that office. The question raised in the action, and insisted on by the counsel in the course of the appeal, was purely one of law, namely, whether the deceased Perry, as sheriff's officer and Clerk of the original respondent the sheriff of Montreal, was liable to account to his principal for monies received by him in his above capacity. The respondent, by his action, sought to render the appellant, the widow and tutrix of the infant children of the late Perry, liable for his *malfeasance* of office. The Court dismissed the action. The provincial court of Appeals reversed this decision, and directed an account. From this decision of reversal the present appeal was brought.

Their Lordships, at the conclusion of the argument, delivered their judgment reversing the decision of the Provincial Court of Appeals.

COUR D'APPEL.—WM. COATES Appellant, et Le PRÉSIDENT, les DIRECTEURS et la COMPAGNIE DE LA BANQUE DE MONTREAL, Intimés.

Les mots “demandeur, teneur de livres, commis, ou procureur légal,” qualités exigées par la 25 Geo. III, ch. 2, des personnes sur l'affidavit desquelles émane un *capias ad respondendum*, sont-ils termes sacramentels ?

Cette question a été formellement décidée dans la cause ci-dessus, où l'appelant avait été appréhendé à la poursuite des intimés en vertu d'un *capias ad respondendum* émané sur l'affidavit d'un M. Simpson, se qualifiant “Caissier de la Branche de la Banque de Montréal établie à Québec.” L'appelant fit motion, en cour inférieure, pour mettre au néant (*to quash*) le Bref de *capias ad respondendum*, alléguant pour raison de sa demande que le bref était émané en contravention aux exigences de la section 4, de la 25 Geo. III, ch. 2, l'affidavit n'ayant été assermenté ni par les “demandeurs, ni par leur teneur de livres, leur commis, ni leur procureur légal”, seules personnes sur l'affidavit desquelles la loi permettait aux Juges d'autoriser l'émanation d'un *capias ad respondendum*. Il insistait en outre sur ce que rien ne faisait voir qu'il y eut aucune relation entre le “caissier de la Branche de la Banque de Montréal établie à Québec,” et les intimés, et sur la nécessité de bien décrire les poursuivants dans l'affidavit.—Le 19 octobre 1839, la cour du Banc du Roi à Québec, déchargea la règle obtenue sur cette motion ; et le 30 juillet 1840, la cour d'Appel confirma ce Jugement.

Mercantile Law Cases.

Bill of Exchange.—A question of international Law.



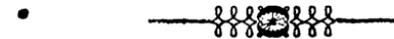
In the Court of Queen's Bench, (England,) february
23rd, 1847.—BORDIER vs. BARNETT and others.

This case was an action involving a question of international law, on bills of exchange, between England and France; and, although the amount for which it was brought, was but £68, still the point at issue was of great importance to the mercantile interests of the two great commercial countries.

The plaintiff, it appeared, is a french merchant, and the defendants are the well-known London bankers, carrying on business under the firm of Barnett & Co. The point at issue was to ascertain what the law and custom of France were, in reference to "protest" in cases of "dishonored" bills, and to the right of action under the form and condition of such protest. The bill in question had been drawn at Newcastle-upon-Tyne, and was indorsed at Calais, and also at Paris. It was subsequently presented by the plaintiff at the defendants, but not for a considerable number of days after it became due; and they declined payment, first, on the ground that the bill was not returned to them within a "reasonable" time after it became due, according to the usage of the English law and rule of commerce, which were that "one day," after it became due, in London was regarded as a reasonable time; and secondly, on the ground that the protest was informal, counsel having been heard on both sides:—

Lord Denman summed up, and said the question which the jury had to determine was one of great difficulty and importance, and one which he hoped would prove a means of leading to a better settlement and understanding of what the law in such cases ought to be between two great countries, now, and for a considerable number of years past, happily, in a con-

dition of free commercial intercourse with each other. The learned judge then alluded to the statement of the French advocates, who gave evidence in the cause, to the effect, that in cases of bills of exchange, a certain discretion was allowed to judges as to the course which they ought to recommend; and that, in the event of their directing a wrong one, they were liable to punishment. His Lordship then put the case to the jury on the points of law; and they, after some short consideration, returned a verdict for the defendants on both points.



Liability of Railroad Proprietors.

Evidence of Plaintiff as to contents of Trunk.

In the Supreme Judicial Court of Maine, April, 1847,
at Portland.—C. F. PUDOR vs. BOSTON & MAINE
RAILROAD,



This was an action on the case against the defendants, in which the plaintiff alleges that he put on board of the baggage-car of the defendants, to be transported to Portland, a box containing books, surgical instruments, medicine, chemical apparatus, one item stated to have been sugar of milk, and articles of cloathing; the whole being of the value of 93 dollars. The defendants consented to be defaulted for 1 dol. as damages, being the value of the box. The plaintiff offered himself as a witness to prove the contents of the box, but the court did not permit him to be sworn. And the question whether he should have been admitted was submitted to the court, who held he was under the circumstances of the case inadmis-

sible to give testimony. In the course of the remarks of Shepley, J., who delivered the opinion, intimations were given, that if it had been the plaintiff's traveling trunk of wearing apparel that had been lost, which it might reasonably be expected he would pack up himself, and not in the presence of any one else, the decision might have been different. He seemed to think that there would be but little danger of imposition upon railroad proprietors, from the relaxation of the rule excluding parties from testifying in their own cases, so as to admit travellers to testify to the contents of a trunk of clothing: as any extravagance in the estimation of the quantity and quality, and number of articles, would be susceptible of detection, from the knowledge which might be obtained of the kind and amount which might be reasonable to believe, under all circumstances of his particular condition, that he would have with him. But as to money, books, instruments, and such articles, which are not exposed to public view, the defendants would have no protection against the testimony of the plaintiff; and the rule of public policy, which debars a plaintiff from being a witness, must be enforced.



ANALYTICAL INDEX.

Of cases determined in the Court of King's Bench for the district of Québec, from 1807 to 1822.

[CONTINUED FROM PAGE 281.]

—oooo—

Evidence of undersized timber is no evidence of refused timber. *Jones vs. Lee*, 1814, no. 726.

If a party interrogated declines answering on *faits et articles*, he admits the facts stated in the interrogatories to be true. *Perrault vs. Henderson*, no. 1816, 79.

To support an action for a trespass on a fisherie on the beach of the St. Laurence, proof of possession by title from the crown is necessary. *Morin vs. Lefebvre et al.*, 1816, no. 45.

A dissenting minister of a protestant congregation is not a public officer, nor a person in (public) holy orders recognized by law, and therefore cannot keep or authenticate a register of baptisms, marriages or sepultures. *Ex parte Geo. Spratt*, 1816, no. 128.

An *extrait de baptême* may be explained by verbal testimony. *Poulin vs. Thibault*, 1816, no. 188.

Board and lodging may be proved by parole testimony. *Spatz vs. Myers*, 1816, no 448.

It is the business of the creditor, when his debtor pays in coin, to examine and to establish the value of what he receives and he cannot after his receipt dispute the *quantum* received: the receipt is evidence against him. *Rivers vs. Whitney*, 1816, no. 511.

A bill of particulars which is applicable to any count in the declaration is sufficient. But the plaintiff in his evidence must be strictly confined to that count only (if there is but one) to which his bill of particulars can apply. *Craig vs. James*, 1817, no. 5.

Probate of a will is evidence to prove a debt admitted in the will to be due. *Hupé vs. Dionne*, 1817, no. 131.

- The ordonnance of 1731 is no part of the law of Canada: if there be but two witnesses therefore to a notarial *acte* who do not write, this does not vitiate it, if it be executed in a country parish, for the 166 art. of the *ordonnance de Blois*, requires written signatures by witnesses only, “*ès gros bourg et villes*” and they are not even there required “*à peine de nullité.*” *Ruel vs. Dumas et al.*, 1816, no. 234.
- The Court will ex officio notice the appointment of one of its own officers to be a judge in another district. *Fay vs. Miville.*
- A certificate of registry with an indorsment which refers to a bill of sale is no evidence of property in the indorsee. *Provost vs. Faribault*, 1818, no. 223.
- The signature of the drawer of any note of hand or of an indorser or of both, is well proved by one witness to either signature. *Hoogs vs. Blackstone*, 1818, no. 828.
- The Gazette of Quebec is authentic evidence of the publication of proceedings in the courts of the province, such as orders to call in creditors, sales by Sheriff, &c. *Huppé vs. Dionne*, 1818, no. 817.
- In an action for the use and occupation of a farm, the *quantum valebat* of such use and occupation per annum and the defendants possession may be proved by witnesses. *Langlois vs. Darbyson*, 1820, no. 1041.
- In an action for work and labour, proof that the plaintiff and other workmen employed by the defendant, were paid weekly and that the plaintiff had not been heard to complain of non payment, is a sufficient presumptive proof of payment against a stale demande. *Bonneau vs. Goudie*, 1819, no. 173.
- A defendant who does not appear admits by his default the character in which he is sued. *Auld vs. Milne*, 1819, no. 509.
- In an action *d'injure verbale* it is sufficient if the substance of the words laid is proved. *Hooper vs. Arnold*, 1819, no. 511.

- A *remise* by reconciliation may in an action *d'injures* be proved by witnesses. Peltier vs. Miville, 1818, no. 383.
- In an action *d'injures* or slander every fact which rebuts the inference of malice may be proved by the defendant upon the *défense en fait*. They show that he is not guilty. Dupon vs. St. Pierre, 1819, no. 538.
- An acceptance on sight of bills of exchange admits the signature of the drawers: a *parole* acceptance is good. Jones vs. Goudie, 1820, no. 912.
- A copy of an original paper deposited of record in the archives of B. R. Q., certified by the Prothonotary, is legal evidence of its contents. Trambly vs. Cole et al., 1820, no. 479.
- An agreement between creditor and debtor to accept a composition for a debt for goods sold, may be pleaded to an action for the whole debt, if the composition has been paid to the creditor and accepted by him. Fraser et al. vs. Munro et al., 1820, no. 322.
- Evidence taken before the Lord Mayor of London is admissible in proof of goods sold in London, under the statute 5th Geo. II, c. 7. Sawyer vs. Newton, 1820, no. 428.
- A woman sued as the widow of A. B., admits her marriage and the death of her husband, if she does not plead by exception to the character and quality in which she is sued. Gesseron vs. Canac, 1820, no. 892.
- To call a woman a whore is actionable, and no proof of special damages is required in such case. Langlois vs. Tassé, 1820, no. 738.
- In an action upon acceptance of an order to pay money made in writing, the acceptance must be produced in evidence. Esson v. Everett, 1820, no. 955.
- Evidence that the firm of a co-partnership is A. B. and C., does not prove that the co-partnership consists of three or more persons. Chenic, Vé-sina & Co. vs. Gervais, 1820, no. 560.

There must be evidence of diligence upon a protest for non-payment of a bill of exchange to charge the drawer. *Brent vs. Lees*, 1820, no. 552.

If a copy be taken from a register in the archives of the court by the Prothonotary, and he has omitted to sign the certificate, the court will direct it to be perfected. The Prothonotary is their officer, and always in court. *Deveau vs. Shepperd*, 1820, no. 143.

If the plaintiff sues upon an implied contract and it appears upon the evidence, that there was a written contract, the court will dismiss the action. *Huot vs. Cremazie*, 1819, no. 986.

Where one of two co-partners purchases in the way of trade it must *prima facie* be presumed that he buys for the co-partnership, if he says nothing to the contrary: he tacitly holds out the assurance of their joint responsibility. *Resevs. Melvine et al.*, 1819, no. 782.

A wife can oblige her husband for that which relates to her household, where therefore they live together, and keep a boarding house, evidence of payment of a sum due for board and lodging to the wife, is evidence of payment to the husband. *Fortier vs. Laforce*, 1821, no. 795.

If a defendant by exception admits his signature to a note of hand and pleads a term for payment, it is not necessary for the plaintiff to prove the signature, even if the exception be dismissed and there is a *défense en fait*. *Vallières vs. Roy*, 1820, no. 630.

In an action by the endorsee of a promissory note against the indorser, protest, demand, refusal by the drawer and notice to the defendant must be proved or such facts as show that he is not entitled to notice. *Sutherland vs. Oliva*, 1821, no. 254.

An affidavit sworn before the chief magistrate of a town in Scotland is lawful evidence under the statute 5th Geo. II, c. 7, if it be in other respects according to that statute. *Denniston vs. Wilson*, 1821, no. 974.

A note in english is no evidence of a note in the french language. *Stanfield vs. Turcotte*, 1821, no. 1291.

Where the King claims possession of a piece of land in right of the Crown the defendant must plead title and prove it. *Rex vs. Lelièvre*, 1822, no. 201.

Fraud.

The defendant designedly took down his own fence in order to allow his neighbour's cattle to enter his field, which they did, and thereupon he the defendant seized and detained them and it was held *per curiam* that his conduct was fraudulent, and that the seizure and detention of the cattle being consequently malicious and illegal, the plaintiff's action of damages could be maintained. *Turcot vs. Bazin*, 1813, no. 3.

Where a note of hand is assigned after the time appointed for payment and there is fraud in the transaction, the law on slight grounds will presume that the indorser had knowledge of the fraud, specially if it appears that he omitted to satisfy himself as to the validity of the note. *Hunt vs. Lee*, 1813, no. 250.

A receipt is conclusive evidence where there is no charge of fraud or error. *Rivers vs. Whitney*, 1816, no. 611.

A donation by a weak and aged person for a small annuity not exceeding half of the annual income of the property given, may be set aside for fraud, if the inference of fraud be not rebutted by evidence of circumstances which plainly show that it ought not to prevail. *Bernier vs. Boiceau*, 1813, no. 500.

If a sale of moveables is made by a defendant after an action is commenced against him and no delivery is made to the purchaser, fraud (*prima facie*) is presumed. *Lagcux vs. Everett*, 1818, no. 581.

If there be no delivery upon a sale of moveables and they are seized in the possession of the defendant, fraud will be presumed and the seizure be maintained. *Miville vs. Fay*, 1813, no. 496.

Garantie.

One who intervenes in a contract of sale and thereby binds himself with the vendor *solidairement* to warrant and defend the purchaser, is a garant formel and may be compelled to take the *fait et cause* of the purchaser. *Peltier vs. Puize et al.*, 1818, no. 885.

In the case of a *simple garantie de fait*, the *cedant* of an obligation warrants: 1st. That the debt which he assigns is his own property; and 2dly, That the debtor at the time of the assignment is solvent or (if the debt is *payable à terme*) that the debtor will be solvent when the debt will become due. *Bellanger vs. Binet*, 1820, no. 547.

An executor, if he sells an estate of the testator, may warrant the title in his own name. *Baley vs. Measam*, and *Measam vs. Gauvreau*, 1821, no. 857.

Habeas Corpus.

The court on *habeas corpus* will not, without proof, take notice that the prisoner is a member of the assembly and as such entitled to privilege from arrest. *Ex parte Bedard*, 1810, no. 87.

A defendant in a civil suit detained in custody for want of bail cannot be discharged on *habeas corpus*. *Ex parte*, *Whitfield*, 1813, no. 296.

A prisoner committed to the common gaol by the assembly during pleasure is entitled to his discharge, as soon as the parliament is prorogued and on *habeas corpus* may obtain it. *Ex parte Monk*, 1817, no. 0.

Inferior Courts.

Commissioners for the recovery of small debts cannot take cognizance of an action of damages *ex delicto*. *Legendre vs. Lemay*, 1820, no. 117.

Revue de Législation et de Jurisprudence.

S O M M A I R E.

7me Livraison:

Dumoucholle, banqueroutier, Moffatt opposant et Girouard, autre opposant.—Question d'imputation.....	258
Traduction de la coutume de Paris.....	269
Rasco vs. Desrivières.—Une série d'interrogatoires peut être soumise à la partie interrogée sur le serment décisoire.....	274
Analytical Index.....	276
Mœurs Judiciaires.....	280
The "Mellona."—Question de plaidoirie en cour de Vice-Amirauté.....	288
The "Gazelle."—Interprétation des réglemens de la maison de la Trinité.....	293
Les Principaux officiers de l'Artillerie de S. M., Requérants, Pemberton et al., opposants, et Parent et al., autres opposants.—Question d'insinuation de donation.....	299
Donegani et Choquette, en Appel.....	301
Ferrie et Thompson, en Appel.—Le Caissier d'une Banque peut-il être poursuivi en son nom pour dette due à la Banque.....	303
Delanaudière et Jolin, en Appel.—Bail emphytéotique, lods et ventes... ..	304
Ferguson vs. Scott.—Nullité d'acte relatif à un tirage au sort.....	305
Travaux Législatifs de la session de 1847.....	do.

8me Livraison.

Chisholme vs. Chisholme, et Maitland, Tiers-Saisi.—De la procédure <i>in formâ pauperis</i>	306
Jones et Lemesurier, en Appel.—Question de Novation, saisie-gagerie d'effets sur un quai, pour loyers.....	307
Hart vs. Vallières de St. Réal.—Péremption d'instance, contestation en cause.....	309
Législation relative à l'Emigration.....	324
Perry et Gagy, en Appel au Conseil Privé.—Question de reddition de compte.....	327
Coates et La Banque de Montréal, en Appel, <i>Capias</i> en vertu de la 25 Geo. III, cap. 2.....	328
Bordier vs. Barnett.—Lettre de change, question de droit international... ..	329
Pudor vs. Boston & Maine Railroad.—Responsabilité des propriétaires d'un chemin de fer.....	330
Analytical Index.....	332

Les souscripteurs sont priés de payer le montant de leur abonnement.

LA REVUE DE LEGISLATION ET DE JURISPRUDENCE paraît UNE fois par mois.

L'Abonnement est de SIX PIASTRES par année, les frais de poste à part, payables d'avance.

On reçoit pour la REVUE des articles écrits dans les deux langues.

THE REVIEW OF LEGISLATION AND JURISPRUDENCE appears monthly.

The subscription is SIX DOLLARS per annum, payable in advance, postage not included.

Articles written in either language are admitted in this REVIEW.

M. M. E. R. FABRE & FILS, agents à Montréal.